

LA SAVOIE

Littéraire & Scientifique

REVUE TRIMESTRIELLE

PUBLIÉE

Sous le patronage de l'Académie de Savoie

5^e ANNÉE. — 2^e TRIMESTRE



SOMMAIRE

CHRONIQUE : Distinctions. — Cinquantenaire de l'Annexion.

J. BURLET. — *L'Allobrogie chrétienne au VI^e siècle.* II.

M^{sr} BOTTERO. — *La Religion des Hindous.* II.

Chanoine BOUCHAGE. — *L'Œuvre écrite de Mgr Turinaz Charles-François, évêque de Nancy et de Toul, membre effectif non résident de l'Académie de Savoie.*



CHAMBERY

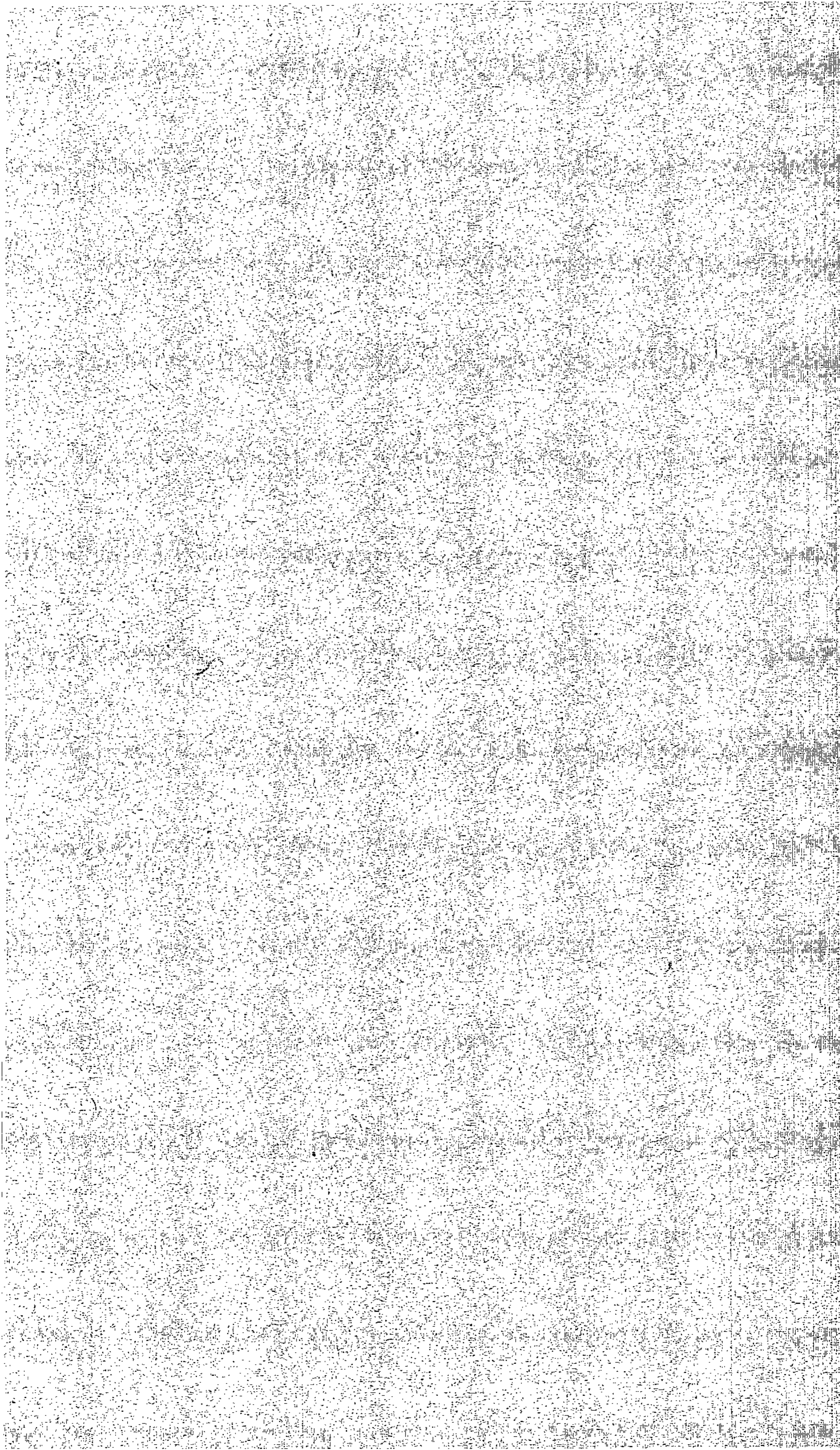
IMP. GÉNÉRALE SAVOISIENNE, 5, RUE DU CHATEAU

1910

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 02729559 2



LA SAVOIE

LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE

CHRONIQUE

Distinctions. — Dans sa séance du 22 avril la *Société de Géographie* de France a attribué le prix William Hubert (médaille d'argent) à M. Joseph Révil, président de l'Académie de Savoie, pour ses savantes études géologiques sur les Alpes françaises.

— M. le baron Manno, commissaire du roi d'Italie près la Consulte héraldique, a été nommé sénateur du Royaume. Nos modestes félicitations à l'érudit historien dont la compétence et l'obligeance sont hautement appréciées en Savoie.

Cinquantenaire de l'annexion. — A l'occasion des fêtes organisées à Paris et en Savoie pour commémorer la libre annexion de la Savoie à la France en 1860, diverses publications historiques ou littéraires ont paru :

— *Comment la Savoie et Nice sont devenues françaises*, par l'abbé Trésal (in-8°, 102 p., chez l'auteur, 391, rue de Vaugirard, Paris). Étude historique précise et documentée sur l'état d'esprit en Savoie au moment de l'annexion.

— *La Savoie à Paris. Célébration du cinquantième de l'annexion* (Paris, Alliance catholique savoisiennne, in-8°, 118 pages, avec nombreux portraits). On trouvera dans cette brochure les discours prononcés par MM. Challamel, Perret, Fournier-Sarlovèze, Antoine Pillet et le baron du Bourget. L'illustration comprend les portraits de tous les personnages qui ont préparé l'annexion. En voici la liste : le baron d'Alexandry, Louis Bérard, Charles Bertier, le général Borson, Jules Callies, Gaspard Denarié, Félix Despine, Charles Dupasquier, Amédée Greyfié de Bellecombe, Joseph Guy, Joseph Jacquier, Chatrier, docteur Lachenal, Hector Laracine, François Pissard, le chanoine Poncet, Jacques Replat.

— *1859*, poème dramatique par MM. Emmanuel Denarié et Amé d'Oncieu de la Bâtie, joué au Grand Cercle d'Aix-les-Bains. C'est un drame alerte et vivant dans lequel se reflètent avec un relief saisissant toutes les préoccupations qui animaient nos pères à la veille de l'annexion.

L'ALLOBROGIE CHRÉTIENNE

AU VI^E SIÈCLE

d'après le Concile d'Épao

(Suite)

Disons quelques mots du rôle des laïques dans l'organisation religieuse. Ils forment trois groupes : les baptisés, les catéchumènes et les pénitents. Les fidèles baptisés participent à toutes les cérémonies de l'Eglise ; ils sont même admis à assister (1) aux Conciles provinciaux, non pour donner leur avis, mais pour s'instruire des décisions épiscopales ; il leur est cependant permis (2) dans ces assemblées de porter contre le clergé des accusations justifiées. Le rituel des ordinations conserve des traces évidentes de cette intervention des laïques. Les *Catéchumènes* (3), ce sont les païens, les hérétiques ou les jeunes chrétiens qui demandaient à s'instruire de la doctrine catholique en vue du baptême. Inscrits au commencement du Carême comme candidats au baptême, ils recevaient un enseignement religieux très intense. Au jour fixé par l'évêque, ils étaient soigneusement examinés ; ceux d'entre eux qui étaient jugés dignes de recevoir le baptême (4) formaient désormais un groupe à part sous le nom de *compétents* (5) ; les autres complétaient leur instruction dans le rang des catéchumènes. Mentionnons enfin une dernière classe, assez spéciale,

(1) Dans sa lettre de convocation, Viventiole de Lyon dit en effet : *laicos permittimus interesse : ut quæ a solis pontificibus ordinanda sunt et populus possit agnoscere.* (*Œuvres de Saint Avit*, Peiper, p. 165.)

(2) Canon 24, p. 171. Peiper. *Laicis contra cujuslibet gradus clericum, si quid criminale parant objicere, dummodo vera suggerant, proponendi permittimus potestatem.*

(3) Mgr Duchêne, *Les origines du culte*, p. 59-83 ; le Concile d'Orange dans Hefélé-Dom Leclercq, 2^e tom., p. 444.

(4) En traitant des usages religieux, nous parlerons des cérémonies du baptême.

(5) Saint Avit, félicitant Clovis de sa conversion (*Lettre 38*, p. 190, Ed. Chevalier), rappelle qu'avant son baptême Clovis lui avait fait savoir qu'il était admis parmi les compétents. Sur cette distinction entre catéchumènes et compétents, voir Mgr Duchêne, *op. cit.*, 3^e édit., p. 328.

de chrétiens, les *pénitents* : ce sont les chrétiens soumis à des pénitences extérieures et qui ne participent qu'à une partie des offices liturgiques. Nous reviendrons sur leur condition, en parlant du *Droit pénitentiel*.

Le Concile s'occupe aussi des religieux et des religieuses. Pour les monastères d'hommes les prescriptions conciliaires sont peu nombreuses. « Il doit y avoir un abbé par monastère » dit le canon 9 (1) : la présence dans chaque maison d'un supérieur, règle vivante, était nécessaire pour maintenir la discipline et l'esprit surnaturel dans ces monastères qui ne pouvaient avoir encore cette habituelle régularité qui résulte de longues traditions fidèlement conservées. Dans chaque monastère, les religieux élisent librement leur abbé ; si celui-ci se rendait indigne de sa haute fonction, l'évêque avait le droit de lui donner un successeur ; dans le cas où l'abbé déposé par l'évêque refusait de céder la place à son successeur, la question devait être soumise au métropolitain (2). Cette dernière disposition se rattachait peut-être à quelque fait récent survenu dans la région, car on ne la retrouve pas dans les canons des autres Conciles de la Gaule. Comme nous l'avons vu, l'abbé dépend de l'évêque pour l'administration temporelle du monastère (3) : il ne peut aliéner les biens du couvent à l'insu de l'évêque (4).

Enfin, nous pouvons soupçonner que les vocations tendaient à se multiplier, mais pas toujours au profit de la discipline monastique : des moines à l'humeur vaga-

(1) Canon 9, p. 169, Peiper. Unum abbatem duobus monasteriis interdicimus præsidere. Cf. dans Hefélé-Dom Leclercq, 2^e tom., p. 1061, le canon 57 du Concile d'Agde (506), présidé par saint Césaire d'Arles, canon inséré dans le *Corpus juris*, causa XXI, q. 1, c. 4.

(2) Canon 19. Voir plus haut, p. 15, note 3.

(3) Canon 8, p. 169, Peiper. De venditionibus quas abbates vel abbattissæ facere præsumperint, forma servabitur ut quidquid sine episcoporum notitia venditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur.

(4) Nous laissons de côté, ici, le canon 8 qui concerne les esclaves des monastères ; nous en parlerons à la fin de cette étude en traitant de la condition des esclaves dans notre région.

bonde quittent leur couvent sans façon pour en choisir un autre à leur convenance ; d'autres plus entreprenants s'efforcent de recruter parmi leurs confrères des disciples dociles pour fonder de nouveaux monastères. Afin de réprimer ces abus et d'arrêter le développement des organisations religieuses indépendantes de toute autorité régulière, le Concile interdit (1), sans l'autorisation expresse de l'évêque, l'institution de tout groupement cénobitique ou conventuel.

Quelques prescriptions concernent spécialement les religieuses. Le Concile ne fait pas allusion à l'âge canonique requis pour la prise de voile ; c'était sans doute l'âge de quarante ans, comme l'avaient fixé d'autres conciles (2). Le Concile se préoccupe surtout de régler assez sévèrement la clôture : les religieuses ne doivent avoir à leur service que des personnes âgées et d'une moralité éprouvée (3) ; elles ne peuvent avoir avec le clergé que les relations nécessitées par le service religieux. Les clercs qui se rendent dans les couvents pour y remplir des fonctions liturgiques doivent en sortir immédiatement après l'office divin. Du reste ni les clercs ni les jeunes moines ne doivent avoir accès dans ces communautés, si ce n'est pour voir leur fille ou leur sœur (4).

Il y avait d'autres femmes pieuses, consacrées à Dieu, se livrant aux pratiques de la vie ascétique sans quitter

(1) Canon 10, p. 169, Peiper. *Cellas novas aut congregatiunculas monachorum absque episcopi notitia prohibemus institui.* — Cf. Canon 58 du Concile d'Agde (506), Hefélé-Dom Leclercq, 2^e vol., p. 4001 ; *Corpus Juris*, causa xviii, q. II, c. 13. Le Concile d'Orléans (511), canon 22, dit de son côté : « aucun moine ne peut, sans la permission de l'évêque et de l'abbé, abandonner son couvent et se bâtir une cellule pour lui seul ». Hefélé-Leclercq, 2^e vol., p. 1013, et Kurth, *Clovis*, 2^e vol., p. 141-152.

(2) Le concile d'Agde, par exemple, canon 19, dans Hefélé-Leclercq, 2^e tom., 99^o.

(3) Canon 36, p. 172, Peiper. *Monasteria puellarum non nisi probatæ vitæ et ætatis provectæ ad quascumque earum necessitates vel ministraciones permittantur intrare.*

(4) Canon 37, p. 173, Peiper. *Ad faciendas vero missas qui ingressi fuerint statim exacto ministerio regredi festinabunt. Alias autem nec clericus nec monachus juvenis ullum ad puellarum congregationem habebit accessum, nisi aut paterna aut germana necessitudo probetur admittere.*

leur famille : c'étaient les *diaconesses*. Dès les temps apostoliques, des chrétiennes dévouées avaient été choisies par les apôtres et les évêques pour les aider dans leur ministère de charité, en particulier pour visiter les malades, secourir les pauvres, assister au baptême des adultes (1). La liturgie avait institué des cérémonies, assez semblables aux rites de l'ordination des diacres, pour rehausser leur dignité et leur conférer une certaine autorité sur les chrétiens : les diaconesses formaient comme « une aristocratie dans la communauté des fidèles » (2). Beaucoup de conciles eurent à s'occuper des diaconesses pour fixer les limites de leur ministère et régler leur situation vis-à-vis du clergé et des fidèles : car elles ne tardèrent pas à empiéter même sur le ministère sacerdotal. D'un autre côté, cette institution perdit avec les circonstances sa raison d'être : les œuvres de charité étaient assurées par des œuvres stables, le baptême des adultes était moins fréquent et il se pratiquait plus rarement encore par immersion ; enfin la vie monastique offrait aux personnes pieuses une sauvegarde plus grande et une vie plus régulière. Aussi insensiblement les diaconesses tendent à disparaître. En Italie (3), il est vrai, elles conservent longtemps, jusqu'au xi^e siècle, leur situation privilégiée ; mais en Gaule, dès le v^e siècle, les évêques s'efforcent d'arrêter leur recrutement. Ainsi, dès 441, le Concile d'Orange (4) se prononce dans ce sens, en défendant de donner à l'avenir aux diaconesses une bénédiction canonique spéciale ; en 517, au Concile d'Épao (5),

(1) Sur le rôle des diaconesses et l'histoire de cette institution, voir le *Dictionnaire de théolog. cathol.* de Vacant-Mangenot, article *Diaconesse* ; Hefélé, 2^e tom., p. 446-452, où se trouve une note historique importante de Dom Leclercq ; Mgr Duchêne, *Origines du Culte chrétien*, 3^e édit., p. 330-343.

(2) Réflexion de Mgr Duchêne, *op. cit.*, p. 421.

(3) Ainsi au ix^e siècle, à Rome, le cortège pontifical comprenait cent diaconesses. Cf. Duchêne, *op. cit.*, et le *Diction. de théologie*, article *diaconesses*.

(4) Canon 26, voir Hefélé Dom Leclercq, 2^e tom., p. 446.

(5) Canon 21, Peiper, p. 170. Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentiæ benedictione, si converti ambiunt, imponenda.

les évêques du royaume burgonde abrogent entièrement « la consécration (1) des veuves, appelées diaconesses », ne leur laissant — si elles veulent renoncer (2) au monde par le vœu de chasteté — que le privilège de la bénédiction pénitentielle. En quoi consistait cette bénédiction ? on ne peut le préciser. Mais, comme les évêques ont évidemment l'intention d'exclure désormais les anciennes diaconesses de toute participation aux droits liturgiques du clergé, cette bénédiction devait être réduite à des rites un peu semblables à ceux qui sont en usage actuellement pour les Confréries (3). Depuis cette époque il n'y a plus aucune trace de cette institution religieuse dans notre pays.

L'ensemble de cette législation canonique concernant les religieux prouve l'existence de monastères dans la province viennoise, sans nous permettre malheureusement de connaître l'importance de ces communautés religieuses ni les régions où elles étaient établies. Il y avait fort probablement en Savoie des couvents de ce genre essaimés soit du monastère déjà florissant de Lerins — auquel la tradition rattache l'évangélisation de la Tarentaise — soit de Condat (plus tard Saint-Claude), soit surtout de Cluny, qui répondant à l'appel du roi Sigismond et des évêques, venait de fonder le célèbre monastère de Saint-Maurice en Valais (515) (4) avec des moines venus de Grigny (près de Vienne) et de l'île Sainte-Barbe (près de Lyon) (5). Mais nous ne pouvons préciser. Les ruines des anciens édifices religieux, églises ou couvent,

(1) On ne sait pas avec précision en quoi consistait cette cérémonie de la consécration.

(2) La conversion dont il s'agit dans le texte paraît être le vœu de chasteté. Cf. Dom Leclercq dans Hefélé, 2^e tom., p. 1039.

(3) Voici les titres des bénédictions de ce genre contenues dans le *Sacramentaire gallican* : ad consecrandas monachas ; ad velandam virginem ; super viduam veste mutandam, dans Mabillon, *Museum*, p. 387-388.

(4) Sur la date de la fondation de cette abbaye, voir l'article de M. l'abbé Besson, professeur à l'Université de Fribourg, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 25 janv. 1910, p. 50.

(5) Voir les *Vies des premiers abbés d'Againe* (Saint-Maurice), dans M. G. H. *Scriptores rer. merov.* III.

dont on peut retrouver quelques vestiges en Savoie, ne paraissent pas remonter à cette haute antiquité; d'autre part, les textes anciens historiques ou lapidaires sont muets. Une seule inscription, trouvée à Aoste (Isère) (1), mentionne le nom d'une religieuse ou d'une vierge consacrée à Dieu.

II. — LE DROIT PÉNITENTIEL

Sévérité de la discipline ; fautes capitales ;
rapports des catholiques avec les hérétiques et les juifs ;
réconciliation des pénitents.

On sait quels principes rigides gouvernaient les communautés chrétiennes primitives : les fautes publiques des fidèles entraînaient des sanctions publiques dont la sévérité peut nous étonner, mais qui étaient le moyen le plus efficace pour préserver l'esprit chrétien de toute déformation. Comme il arrive toujours, des esprits étroits tentèrent d'exagérer les pénalités canoniques, non seulement en retardant indéfiniment la réconciliation des pénitents, mais en leur refusant, même à l'heure de la mort, soit l'absolution pour les baptisés, soit le baptême et la communion pour les catéchumènes (2). Ces rigoristes étaient nombreux en Afrique et en Italie ; à Rome même, ils fomentaient des cabales contre les papes, qui s'opposent énergiquement à la propagation de leur dangereuse doctrine. Cette école de *zelanti*, plus catholiques que le Pape, recruta très probablement des adhérents dans notre pays ; car, en 428, le pape saint Célestin et, trente ans plus tard, saint Léon recommandent aux évêques des provinces Viennoise et Narbonnaise « de ne pas refuser la pénitence aux mourants » (3). C'est bien

(1) Voici le texte de cette intéressante inscription du v^e ou du vi^e siècle : Hic requiescit in pace beatæ memoriæ Eusebia sacra Domino puella cujus probabilis vita instar sapientium puellarum sponsum emeruit habere Christum cum quo re... (*resurget?*). Cf. le commentaire de Le Blant, dans *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n^o 392, 2^e vol., p. 32. *Planches*, n^o 276.

(2) Voir sur ces questions Mgr Duchêne, *Origines du culte chrétien*, chapitre xv, 3^e édit., Paris, 1903 ; Mgr Battifol, *Etudes d'histoire et de théologie positive*. Paris 1902.

(3) Ne morientibus poenitentia denegetur. *Lettre du Pape Saint Célestin* (422-432), dans Mansi, IV, 464 ; Jaffé, *Regesta*

ce régime pénitentiel plus conforme à l'Évangile, que nous trouvons en vigueur, au moment où se réunit le Concile d'Épao : « On ne doit enlever à aucun pécheur, proclament les évêques (1), l'espoir d'être réconcilié quand il a le regret de ses fautes ou quand il s'est corrigé ».

Quelles étaient les fautes dont la constatation entraînait une pénitence publique ? c'étaient les fautes capitales, *peccata capitalia*, c'est-à-dire l'idolâtrie, l'homicide et la fornication ; les autres péchés, même graves, n'étaient pas soumis à la pénitence publique. Notre Concile ne fait aucune allusion à l'idolâtrie, ni d'ailleurs à des superstitions païennes dont la mention est cependant assez fréquente dans les Conciles du v^e et du vi^e siècle. Pour les homicides dont le crime a échappé à la justice civile, le Concile veut (2) qu'on leur applique les canons du Concile de Nicée ou d'Ancyre. D'après le canon 22 d'Ancyre (3), les meurtriers volontaires doivent être mis dans la 3^e classe des pénitents — les *substrati* — et ne peuvent recevoir la communion qu'à la fin de leur vie ; les auteurs involontaires de meurtre sont soumis à cinq ans de pénitence (4). Quant aux maîtres coupables d'homicide sur leurs esclaves (5), ils sont privés pendant deux ans de la communion. Le Concile signale aussi parmi les fautes capitales contraires à la chasteté, les unions incestueuses. A cette époque, on rangeait sous cette dénomination, non seulement les unions strictement incestueuses

Pontif. rom., 1^{re} édit., 1851, n^o 152. Cette doctrine rigoriste est connue sous le nom d'*enkratisme*.

(1) Canon 34, Peiper, p. 173. Ne ullus sine remedio aut spe veniæ ab Ecclesia repellatur ; neve ulli, si aut poenituerit aut se correxerit, ad veniam redeundi aditus obstruatur.

(2) Canon 31, Hefélé, 2^e tom., p. 1041. — Canon 30, Peiper, p. 172. De pænitentia homicidarum, qui sæculi leges evaserint, hoc summa reverentia de eis inter nos placuit observari, quod antiqui Nicœni (ou Anciritani, selon plusieurs manuscrits) canones decreverunt.

(3) *Hist. des Conciles*, Hefélé-Dom Leclercq, 1^{er} vol., p. 324.

(4) Chez les Grecs, les pénitents comprenaient quatre classes. Voir les détails dans Hefélé-Dom Leclercq, *loc. cit.*

(5) Canon 34, Hefélé. — Canon 33, Peiper, p. 172. Si quis servum proprium sine conscientia judicis occiderit, excommunicatione biennii effusionem sanguinis expiabit.

« qu'on ne peut nommer », mais, comme le dit explicitement le texte du canon 30 (1), les unions entre beaux-frères et belles-sœurs, entre gendres et belles-mères, et même entre cousins germains et issus de germains. « Ces mariages, dit le texte conciliaire, sont défendus pour l'avenir, mais ceux qui ont été contractés antérieurement ne sont point annulés. Désormais ces unions illicites seront considérées comme nulles ». Cette prohibition est d'ailleurs accompagnée d'une sanction rigoureuse : les chrétiens qui contractent ces unions illicites ne peuvent recevoir le pardon avant leur séparation. Une autre disposition (2) fixe une pénalité du même genre contre les veuves de prêtres qui contractent un mariage et contre leurs prétendus maris. Les coupables doivent être privés de la communion, jusqu'à ce qu'ils aient consenti à se séparer.

Comme nous le verrons plus loin, en traitant de la Discipline ecclésiastique, les clercs coupables de fautes capitales sont soumis à des pénalités plus sévères.

* * *

S'il n'y avait plus d'idolâtres dans la région, au moins à l'état de groupements sérieux — car le Concile d'Épao ne fait aucune allusion au paganisme — il y avait certainement des hérétiques et des Juifs. De là des dispositions précises qui règlent soit les conditions pour la conversion des hérétiques, soit les rapports des chrétiens avec les hérétiques ou les Juifs.

Les évêques ont seuls le droit de recevoir les hérétiques dans le sein de l'Église ; un simple prêtre (3) peut cependant réconcilier un hérétique mourant, en lui imposant les mains et l'onction du Saint-Chrême. Pour les

(1) Canon 30, Hefélé. — Canon 28, Peiper, p. 172.

(2) Canon 32, Hefélé-Dom Leclercq ; canon 31, Peiper, p. 172.

(3) Canon 16, Hefélé, 2^e vol., p. 1038. — Peiper, p. 170. Presbyteros propter salutem animarum, quam in cunctis optamus, desperatis et decumbentibus hereticis, si conversionem subitam petant, chrismate permittimus subvenire. Quod omnes conversuri, si sani sunt, ab episcopo noverint expetendum.

catholiques tombés dans l'hérésie — appelés à cause de cela *lapsi* — le Concile fixe (1) la discipline pour leur réconciliation. On doit leur imposer deux ans de pénitence, pendant lesquels ils jeûneront tous les trois jours, visiteront les églises, assisteront au service divin avec les pénitents et le quitteront avec les catéchumènes. Le cas des malheureux lapsi pouvait être assez fréquent, étant donnée l'importance de l'hérésie dominante alors, l'arianisme, que les Burgondes avaient probablement empruntée aux Goths (2). Comme on le sait, cette hérésie consistait principalement dans la négation de la Trinité divine : pour les ariens, le Père seul est incréé et Dieu ; le Fils et le Saint-Esprit diffèrent substantiellement du Père, mais ils sont des instruments efficaces de l'action divine dans les âmes. Cette doctrine avait germé d'abord dans l'esprit subtil du patriarche grec Arius pour servir longtemps d'aliment aux controverses passionnées des théologiens orientaux ; mais au VI^e siècle, elle n'avait plus de défenseurs dans les anciennes Eglises de l'Orient ; en Occident, au contraire, elle survivait encore vivace dans certaines régions de la Germanie et de la Gaule, grâce à l'autorité des Wisigoths et des Burgondes. Dans le royaume Burgonde, nous l'avons dit, l'arianisme avait une organisation religieuse complète : sa hiérarchie d'évêques et de prêtres, ses basiliques et ses oratoires ; quant au baptême, comme il était conféré au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, il était regardé comme valide par les catholiques (3) ; aussi les hérétiques ariens qui rentraient dans l'Eglise catholique n'étaient pas re-

(1) Canon 29, Peiper, p. 171. *Lapsis,.... ut præscripto biennio, tertiâ die sine relaxatione jejunent, ecclesiam studeant frequentare, in poenitentium loco standi et orandi humilitatem noverint observandam ; etiam ipsi, cum catecumeni procedere commoventur, abscedant.*

(2) Sur l'arianisme en général, voir le *Diction. de théologie* de Vacant-Mangenot, au mot *arianisme*. Sur l'arianisme burgonde, voir l'article *Burgondes* dans le *Dictionn. d'Archéolog. chrétienne* de Dom Cabrol et le traité *contra Arianos* de saint Avit, dédié au roi Gondebald, dans *Aviti opera*. Ed. Peiper, p. 8-15.

(3) Voir plus haut, p. 41.

baptisés. Parmi ces hérétiques une secte surtout paraît avoir été animée d'un prosélytisme inquiétant pour les catholiques, ce sont les *Bonosiens* (1), ainsi appelés du nom de Bonose, évêque de Sardique au IV^e siècle. L'erreur de Bonose consistait dans la négation de la perpétuelle Virginité de Marie et, indirectement, dans la négation de la divinité de J.-C. En parlant de la conversion de ces hérétiques, saint Avit (2) se demande s'ils doivent être rebaptisés ; il répond négativement, à condition que les Bonosiens reconnaissent avoir été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Saint Avit sait aussi que ces hérétiques rejettent la divinité du Christ, tout en lui laissant un rôle important dans l'œuvre de Dieu sur les âmes ; les comparant aux Eutychiens (3), il dit que les Bonosiens conservent à J.-C., sinon la dignité divine, au moins un corps réel. Confondue d'abord avec les ariens, cette secte s'en détache insensiblement pour se constituer une organisation à part : ainsi la secte procède à Genève (4) à des ordinations clandestines. Saint Avit, très préoccupé des dangers que fait courir à la foi chrétienne cette société secrète, demande au prince Sigismond de procéder à une enquête sur le rôle des Bonosiens genevois. Malheureusement nous n'avons pas la réponse du prince : les textes historiques ne nous fournissent pas d'autres indications sur l'extension et l'importance de cette société religieuse dans le royaume Burgonde ; mais il est certain que les Bonosiens firent des adeptes dans d'autres régions, à Orléans par exem-

(1) Cf. *Dictionnaire de théologie* de Vacant-Mangenot, article *Bonose*.

(2) *Si se in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti baptizatos esse respondeant*. Fragments du *Contra Arianos* de Saint Avit, dans Peiper, p. 8-15. — Le baptême des Bonosiens était aussi regardé comme valide dans la province d'Arles Cf. le canon 17 du Concile d'Arles (443 ou 452), dans Hefele-Dom Leclercq, II, p. 467, avec la note documentée de Dom Leclercq ; et le *Dictionnaire d'Apologétique* de la foi catholique, de A. d'Alès, article *Baptême des hérétiques*.

(3) *Contra Eutychianum* de Saint Avit, dans Peiper, p. 26.

(4) *Lettre 31* de Saint Avit, dans Peiper, p. 62.

ple (1); aux environs de Paris, la secte existait encore un siècle plus tard, vers 626, comme l'atteste le Concile de Clichy (2).

On pourrait signaler aussi quelques infiltrations sporadiques de donatisme et de semi-pélagianisme : Un cas de donatisme est indiqué dans une lettre (3) de l'évêque de Lyon, Etienne, à saint Avit. Pour le semi-pélagianisme, c'est le roi Gondebaut qui en révèle (4) des traces à l'évêque de Vienne. Extraordinairement préoccupé des questions religieuses, Gondebaut interroge saint Avit sur les doctrines nouvelles attribuées à un certain Faustus : ce novateur niait la valeur de la contrition excitée par la crainte de la mort, l'efficacité de l'acte de foi et la moralité du mariage ; c'est, on le voit, un mélange de manichéisme et de semi-pélagianisme. Saint Avit réfute ces erreurs et en fait remonter la paternité à Faust de Riez, mais sans faire aucune allusion à la propagation de cette hérésie dans la région.

Cette vigilance des évêques sur les entreprises des hérétiques s'étendait aussi aux ennemis implacables du nom chrétien, aux Juifs, dont l'influence financière apparaît, dès cette époque, surtout à Lyon et à Vienne, deux des centres commerciaux les plus actifs de l'empire romain à son déclin. Il est probable que des relations trop intimes s'établissaient entre catholiques et juifs, car le Concile (5) interdit aux fidèles de prendre part aux repas

(1) Voir le canon 31 (34) du 3^e concile d'Orléans, en 538 : Hefélé, II, p. 1162 ; *Monumenta Germ. Hist. Leges*, I., p. 83. Les Bonosiens d'Orléans avaient sans doute une conception particulière du baptême, car ils rebaptisaient les catholiques.

(2) *Monum. Germ. H. Eod. loc.*, p. 197.

(3) *Œuvres de Saint Avit*, lettre 26, Peiper, p. 57.

(4) Lettre 4 de Saint Avit, Peiper, p. 29. Cf. *Chronique d'Adon*, dans Migne, P. L. 123, col. 107 ; *Lettre de Fauste de Riez à Paulin de Bordeaux*, dans Migne P. L. 58, col. 845. — Dom Ceillier, *Hist. des aut. eccl.*, XV, p. 393 ; Gorini, *Défense de l'Eglise*, 1^{er} vol., p. 322.

(5) Canon 15, Peiper, p. 169. A Judæorum vero conviviis etiam laicos constitutio nostra prohibuit, nec cum ullo clerico nostro panem comedat, quisquis Judæorum convivio fuerit inquinatus.

offerts par les Juifs : les coupables, considérés comme souillés par ce contact, ne pouvaient pas être admis à la table des clercs. C'était une application des règles de prudence fixées par saint Paul (1). Cette interdiction, qui excite l'indignation de l'historien allemand Jahn (2), devait être basée sur des griefs positifs, que les textes contemporains, il est vrai, ne nous font pas connaître, mais que l'on peut entrevoir en lisant les plaintes motivées d'Agobard, évêque de Lyon au début du IX^e siècle, époque où les Juifs étaient assez puissants à Lyon pour oser imposer (3) le transfert du marché du samedi au dimanche. Deux accusations surtout sont portées contre les Juifs : l'une se rapporte aux esclaves, l'autre aux usages juifs pour la préparation des viandes. Les Juifs étaient accusés, non seulement de faire le commerce des esclaves, mais de voler des enfants chrétiens pour les vendre sur les marchés de l'Espagne ; de plus, ils refusaient à leurs esclaves la liberté de se faire baptiser ; ils s'opposaient même à tout rachat tenté par les évêques. « C'est cruel et impie, dit Agobard, de ne point recevoir les gentils qui viennent au Christ, à cause de leurs maîtres selon la chair ; car leur âme n'a d'autre maître que le Créateur (4). »

Pour comprendre la situation de ces pauvres esclaves, il faut aussi savoir qu'une loi burgonde interdisait aux catholiques de baptiser les esclaves des Juifs sans l'autorisation formelle de leurs maîtres ; cette interdiction existait encore, dans la région (5), au temps d'Agobard qui sollicitait avec instance son abrogation auprès de Louis le Débonnaire (6). Une telle conduite des Juifs en-

(1) Cum ejusmodi nec cibum sumere. Saint Paul, *I. Corinth.*, V., 11.

(2) *Die Geschichte der Burg.*, 1^r volume, p. 185.

(3) Ces divers griefs sont tirés des Lettres d'Agobard, éditées par Dümmler dans *Mon. G. Hist. Epist.* V, p. 165-185.

(4) *Eod. loco*, lettre 4, p. 165.

(5) Cette interdiction s'était maintenue uniquement dans l'ancien royaume burgonde, où l'ancienne législation n'avait pas été abrogée.

(6) Lettre 7 d'Agobard, *Eod. loco*, p. 182.

vers les esclaves ne pouvait, on le comprend, qu'exciter une légitime réprobation de la part des évêques. Le second grief était moins grave, mais assez blessant pour les chrétiens. On connaît l'usage des Juifs proscrivant de leur table les viandes étouffées et le sang des animaux. Il n'était, sans doute, pas défendu aux chrétiens de manger des viandes préparées à la mode juive ; mais prendre part à leurs repas, c'était s'associer à leurs rites ; c'était, par suite, un acte semblable à celui des chrétiens qui mangeaient les viandes consacrées aux faux dieux ; pratique considérée comme un acte idolâtrique. D'ailleurs, d'après Agobard, les Juifs profitaient de cet usage pour se moquer des chrétiens, en leur revendant les morceaux de rebut sous l'étiquette peu obligeante de « viande de chrétien » (1). Si ces accusations d'Agobard contre les Juifs étaient légitimées à l'époque de saint Avit — ce qui est possible, sans être prouvé — comment pourrait-on sérieusement s'étonner de la prohibition canonique faite aux chrétiens de prendre part aux repas des Juifs ?

* * *

Telle était la discipline canonique pour les fidèles, coupables de fautes entraînant des pénalités publiques. A part l'interdiction toute spéciale dont nous venons de parler au sujet de Juifs, ces pénalités se ramènent à trois principales : la privation plus ou moins prolongée de la communion, le jeûne et, ce qui devait être beaucoup plus humiliant, la relégation des pénitents dans une partie réservée de l'Eglise avec les catéchumènes. Pour faire respecter ses décisions, l'Eglise se servait uniquement de son autorité morale : les coupables, qui refusaient de faire pénitence, étaient exclus de la communauté chrétienne dont ils n'acceptaient pas les lois. Les coupables repentants demandaient à faire pénitence ; c'était ordinairement (2) le Mercredi des Cendres —

(1) *Pecora christianica*. Eod. loc., p. 183.

(2) La cérémonie des Cendres paraît être une survivance de cet usage liturgique. Voir, sur toute cette question, le chapitre XV

in caput Jejuni — qu'ils se présentaient à l'Evêque pour demander leur admission au nombre des pénitents. Comme la réconciliation, pour les fautes capitales, n'était accordée qu'une fois dans le cours de la vie du chrétien (1), cette démarche était très grave et supposait une ferme résolution de conversion.

Aussi l'Eglise n'agréait pas toutes les demandes indistinctement, selon les dispositions des pénitents. Les conditions dans lesquelles se trouvaient les pénitents étaient variables selon les pays ; dans beaucoup de régions, ils expiaient leurs fautes dans des monastères ; d'après le canon 29 du Concile d'Epao (2), dans le royaume burgonde, les pénitents continuaient à vivre dans leur famille et n'étaient obligés qu'à remplir les œuvres de piété ou de mortification imposées par l'évêque. L'admission des coupables à la pénitence était-elle entourée d'une certaine solennité ? c'est probable.

Vers la même époque (506), en effet, dans la province d'Arles, on imposait les mains aux pénitents en leur remettant un cilice (3). Une fois la pénitence achevée, les

des *Origines du Culte chrétien*, de Mgr Duchêne. — Nous n'avons trouvé sur notre région aucune indication précise. Le Sacramentaire publié par Mabillon concerne, il est vrai, le royaume burgonde au VII^e ou au VIII^e siècle, mais il n'a pas conservé l'office du Mercredi des Cendres ; il contient cependant une *oratio super pœnitente*, et une partie de la Messe pour la Quinquagésime, qui semble faire quelques allusions à la réconciliation des pécheurs, sans autre mention explicite. Cf. Mabillon. *Museum italicum*, 2^e part., p. 338 et 395 (Lutetiæ, 1687). Trouvé à Bobbio par Mabillon, ce manuscrit est actuellement à la Bibliothèque nationale, N^o 13.246 ; d'après M. L. Delisle, il serait du VII^e siècle.

(1) Les relaps pouvaient être réconciliés et recevoir la communion à l'article de la mort. Les lapsi, au contraire, pouvaient être admis à la communion, après avoir accompli leur pénitence fixée par le canon 29 (voir plus haut, p. 42) qui se termine par ces mots : « Hoc si observare voluerint, constituto tempore, admittendis ad altarium observatio relaxetur ». Peiper, p. 171.

(2) Cf. le texte du canon, p. 42.

(3) Le Concile d'Agde, où se trouvaient les évêques du royaume Wisigoth sous la présidence de S. Césaire d'Arles, détermine la conduite à suivre dans les termes suivants (canon 15) : « Les pénitents doivent recevoir l'imposition des mains et un

pénitents étaient absous (1) de leurs fautes par l'évêque et réconciliés solennellement avec l'Eglise, surtout le Jeudi-Saint (2), au moins à Rome. Si dans le cours de la pénitence, parfois très longue, l'évêque venait à mourir, c'était à son successeur que revenait le droit et le devoir de l'absoudre.

Les textes liturgiques font connaître des détails intéressants sur la cérémonie de la réconciliation, telle qu'elle était en usage, en Italie surtout ; malheureusement aucun de ces textes ne se rapporte au royaume burgonde.

III. — LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE

Recrutement du clergé : irrégularités ;
rapports du clergé avec les fidèles et les hérétiques ;
droit pénitentiel réservé au clergé ;
administration des biens ecclésiastiques.

Le clergé de Bourgondie se recrutait, semble-t-il, surtout dans les vieilles familles gallo-romaines, dans lesquelles la participation aux fonctions publiques était restée en honneur, après la chute de l'Empire ; c'est cette aristocratie qui fournissait en particulier le corps épiscopal. Aussi on ne paraît pas avoir accepté l'ascension des esclaves à la dignité sacerdotale, comme cela avait lieu dans d'autres régions, à Orléans (3) par exemple ; en tous cas, le Concile ne fait aucune allusion aux esclaves dans tout ce qui touche à la discipline ecclésiastique. Il y avait cependant un clergé inférieur, placé moins sous la direction des évêques que sous celle des seigneurs. Ce clergé était recruté par les seigneurs eux-

cilice pour le mettre sur leur tête. S'ils ne coupent pas leurs cheveux, on doit les éconduire. » Hefélé-Dom Leclercq, II, p. 987.

(1) Canon 28, Peiper, p. 171. Si episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut poenitentem successori licebit absolvere.

(2) Cf. Duchêne, *op. cit.*, p. 439 ; Battifol, *Etudes d'histoire et de théol. positive*, p. 164.

(3) Canon 8 du Concile d'Orléans (511). Hefélé-Dom Leclercq, II, 2^e p., p. 1011 ; cf. Kurth, *Clôvis*, 2^e vol., p. 145.

mêmes parmi les jeunes gens pauvres de leur domaine ; après leur ordination plus ou moins imposée à l'évêque, ces prêtres ruraux étaient chargés de desservir les oratoires privés, selon le gré de leurs protecteurs, sans même avoir les garanties suffisantes pour assurer la dignité de leur ministère. Pour obvier dans une certaine mesure à la situation onéreuse où vivent ces prêtres domestiqués, comme les appellera plus tard Agobard (1) de Lyon, le Concile décide que les clercs présentés à l'évêque ne seront point ordonnés avant que le seigneur ait fixé une rétribution convenable pour leur entretien (2).

Sur la formation des clercs, avant leur ordination au diaconat (3), nous savons peu de chose. Le Concile exige (4) de tout laïque qui se présente à l'ordination un stage d'épreuve ; ce noviciat durait probablement une année, comme dans la province d'Arles (5) ; dans quelles conditions les candidats aux Ordres sacrés passaient-ils cette année ? nous l'ignorons.

Le peuple chrétien était-il encore admis à cette époque à exprimer publiquement son opinion sur les candidats au moment de l'ordination ? Pour l'élection et la consécration des évêques, il est certain que le peuple était convoqué et consulté : cela résulte et du témoignage de saint Avit (6) et de la procédure canonique alors en usage dont les papes (7) ne craignaient pas de

(1) *Domesticum Sacerdotem*. Agobard trace un tableau peu flatteur de la condition humiliante de ces prêtres. *M. G. H. Epistolæ V*, p. 203-204.

(2) Canon 25, Peiper, p. 171 : *competens victus et vestitus substantia deputetur*.

(3) A cette époque, c'est seulement au moment du diaconat que les clercs prenaient l'engagement de la chasteté perpétuelle.

(4) Canon 35, Peiper, p. 173 *Ne laicus nisi religione præmissa clericus ordinetur*.

(5) Canon 22 du Concile d'Orange, dans Hefele, 2^e vol., 2^e p., p. 445. La préparation aux Ordres est ici désignée sous le nom de : *præmissa conversio*, mais il s'agit des clercs ayant été mariés.

(6) *Lettres Saint Avit*, 55 Peiper, p. 91 ; 49, U. Chevalier, p. 210.

(7) Cf. *Lettre du pape Célestin I* (422-432) dans Jaffé, n^o 152, p. 31 (1^{re} édit.).

rappeler l'observance aux évêques même de la province viennoise. Cette intervention publique du peuple, dont il reste des traces précises dans le Rituel des ordinations, n'était plus tolérée par les évêques pour les ordinations des diacres et des prêtres. Cependant l'usage antique devait conserver une certaine vitalité ; car nous voyons un évêque, nommé Victorius (1), solliciter l'avis de saint Avit, son métropolitain, sur un cas d'ordination entravée par la consultation populaire. D'autre part, comme nous l'avons vu à propos du clergé rural, les seigneurs exerçaient probablement une pression morale sur les évêques pour obtenir l'ordination de leurs protégés ; mais nous ne trouvons pas pour cette époque de faits caractéristiques à citer. Toutefois l'Eglise n'était point désarmée contre l'intrusion des sujets indignes ; comme maintenant, des conditions intellectuelles et morales étaient exigées pour l'admission aux ordres et certaines causes d'indignité étaient un obstacle insurmontable à l'ordination sacerdotale. Parmi les irrégularités qui rendent inapte au sacerdoce le Concile en rappelle deux surtout : sont d'abord exclus (2) de l'ordination les clercs mariés deux fois ou ayant épousé une veuve. Cette interdiction, basée sur le précepte de saint Paul, tombait-elle en désuétude ? c'est possible, car le Concile la rappelle avec vigueur, en frappant les délinquants de la suspense de tout office. Sont aussi écartés (3) du sanctuaire les chrétiens ayant, à la suite de fautes capitales, subi une pénitence publique. C'était une double barrière s'opposant à l'incontinence des clercs et protégeant la dignité du ministère ecclésiastique.

Le Concile d'Epao se préoccupe aussi de renouveler quelques règles anciennes concernant soit la conduite privée des clercs, soit leurs rapports avec les fidèles ou avec les hérétiques.

(1) Même lettre de saint Avit à Victorius.

(2) Canon 2, Peiper, p. 168 — Hefélé, II, 2^e p., p. 1037.

(3) Canon 3, Peiper, p. 168. — Hefélé, *ibid.* Pœnitentiam professi ad clericatum penitus non admittantur.

Il est interdit (1) aux évêques, aux prêtres et aux diacres de prendre part à la chasse avec chiens et faucons. L'évêque qui se livrerait à ce divertissement doit se priver de la communion pendant trois mois ; le prêtre, deux mois ; le diacre coupable est, pendant un mois, suspendu de son office et privé de la communion.

Il est interdit (2) aux évêques et aux clercs de tout ordre de faire des visites à des femmes après midi ou le soir ; dans le cas de nécessité, un prêtre ou un clerc doit assister à l'entrevue. Comme à cette époque, des rapports trop familiers et tout mondains s'établissaient entre le clergé arien et les ecclésiastiques catholiques issus de l'aristocratie, le Concile s'efforce de rappeler ceux-ci au sentiment de leur dignité. D'après le canon 15^e, tout clerc de haute lignée qui accepte de prendre part à un repas chez un clerc hérétique est exclu pendant un an des cérémonies de l'Eglise ; s'il s'agit de jeunes clercs, ils sont condamnés au fouet (3). Il est aussi défendu (4) aux clercs de porter leurs différends devant les tribunaux civils, sans en avoir obtenu la permission de leur évêque. Si un clerc est cité à comparaître devant le juge civil, il peut répondre à la convocation. Ce privilège du for ecclésiastique était reconnu par l'Etat et il resta en vigueur jusqu'au XIII^e siècle (5) ; si le Concile le rappelle, c'est sans doute par suite d'empiètements de la part des juges civils ou de négligences du clergé lui-même à s'en réclamer comme d'un droit. Mais en matière criminelle, les laïques restaient (6) libres de porter leurs procès contre les clercs devant les tribunaux civils.

(1) Canon 4, Peiper, p. 168 ; Hefélé, *ibid.* ; Jahn, *op. cit.*, 1^e vol., p. 199.

(2) Canon 20, Peiper, p. 170 ; Hefélé, *ibid.*, p. 1039.

(3) Si superioris loci clericus hæretici cujuscumque clerici convivio interfuerit, anni spatio pacem ecclesiæ non habebit. Quod juniores clerici si præsumpserint, vapulabunt. Canon 15, Peiper, p. 169 ; Hefélé, p. 1038.

(4) Canon 11, Peiper et Hefélé, *cod. loc.* Clerici sine ordinatione episcopi sui adire aut interpellare publico non præsumant, sed si pulsati fuerint, sequi ad sæculare judicium non morentur.

(5) Cf. Vacandard dans *Revue du Clergé français*, 15 août 1908.

(6) Canon 24, Peiper, p. 171.

Quant à la juridiction spirituelle des prêtres, elle était limitée, comme aujourd'hui, par le territoire du diocèse : il est défendu (1) aux prêtres étrangers au diocèse d'exercer le ministère dans les églises ou dans les oratoires privés. Pour rendre moins faciles les abus qui pouvaient résulter de l'intervention de ces prêtres sans mission, le Concile ordonne (2) de refuser la communion aux prêtres ou clercs étrangers qui ne sont pas munis d'une lettre de recommandation de leur évêque : législation assez semblable aux prescriptions actuelles sur la nécessité du *Celebret* pour les prêtres voyageant hors de leur diocèse.

A ces diverses fautes particulières aux clercs avec les pénalités qu'elles entraînent, il faut ajouter naturellement les fautes capitales prévues par le droit ; il y avait même pour les clercs, outre les trois péchés capitaux dont nous avons parlé, un péché capital spécial, le faux témoignage (3), qui avait alors, dans le royaume bourgondois, une gravité particulière comme nous le verrons. Les coupables étaient-ils, comme les laïcs, soumis à la pénitence publique ? Certainement non ; par respect pour la dignité ecclésiastique ils étaient soustraits à cette humiliation, qui pouvait être une occasion de scandale, mais ils étaient punis très sévèrement. En effet, toute faute capitale entraînait (4) la déposition pour les prêtres ou les diacres ; or, la déposition privait les clercs non seulement de tout office et de toute juridiction, mais même de la communion avec les fidèles. Les clercs coupables sont donc exclus de l'assemblée des fidèles ; comme d'autre part l'Eglise ne pouvait vouloir la mort

(1) Canon 5, Peiper, p. 168.

(2) Canon 6, Peiper, p. 168. Presbytero vel diacono sine antistitis sui epistulis ambulanti communionem nullus impendat.

(3) Canon 13, Peiper, p. 169 ; Hefélé, p. 1038. Si quis clericus in falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censetur.

(4) Canon 22, Peiper, p. 170 ; Hefélé, p. 1039. Si diaconus aut presbyter crimen capitale commiserit, ab officii honore depositus in monasterium retrudatur, ibi tantum modo, quaudiu vixerit, communione sumenda.

spirituelle des pécheurs, les coupables peuvent faire pénitence et être admis ensuite à la communion, mais dans un monastère, Le texte du concile est très impératif, il oblige les coupables à se retirer dans les monastères pour le reste de leurs jours. Cette mesure était rigoureuse sans doute, mais très sage pour préserver le clergé de toute tentative de relâchement sur les points essentiels de la morale chrétienne.

Nous devons enfin signaler les décisions du Concile au sujet de l'administration des biens ecclésiastiques. Le domaine temporel de l'Eglise commençait à se développer ; de là la nécessité d'une organisation sérieuse pour prévenir les abus et assurer l'emploi des ressources selon l'intention des donateurs. C'est l'évêque qui est l'administrateur responsable de tous les biens ecclésiastiques, séculiers et réguliers ; sans son autorisation (1), l'abbé d'un monastère ne peut procéder à aucune vente des biens du couvent ; quant aux contrats de vente consentis par des prêtres, ils sont considérés comme nuls (2). Si l'évêque est l'administrateur des biens de l'Eglise, il n'en est pas le propriétaire : tous les actes concernant ces biens doivent (3) être faits au nom de l'Eglise et non point au nom personnel des évêques et des prêtres. Ses pouvoirs sont d'ailleurs limités ; comme nous l'avons dit, l'évêque ne peut aliéner les biens ecclésiastiques sans l'autorisation du Métropolitain (4) : réserve canonique qui s'est maintenue jusqu'à nos jours, sous une autre forme : depuis Paul II, en effet, les Papes se sont réservé le pouvoir d'aliéner les biens ecclésiastiques. Le Concile prévoit enfin quelques cas pratiques : il interdit à tout clerc promu à l'épiscopat d'emporter dans un nouveau diocèse les sommes destinées au diocèse qu'il va quitter (5) ; il frappe de nul-

(1) Canon 8, Peiper, p. 168 ; Hefélé, p. 1037

(2) Canon 7, *Eod. loco.*

(3) Canon 8.

(4) Canon 12, Peiper, p. 169 ; Hefélé, p. 1038.

(5) Canon 14 : *quod dono accepit... reddat.* Peiper, p. 169 ; Hefélé, p. 1038, II, 2^e part.

lité (1) les clauses testamentaires par lesquelles un évêque léguerait à ses héritiers des biens de l'Eglise. Dans tous les cas de ce genre, la prescription est sans valeur (2), même aux yeux de la loi civile, comme paraît l'insinuer le canon 18. C'est tout ce que nous pouvons connaître sur l'administration du domaine ecclésiastique.

IV. — USAGES RELIGIEUX

Principales fêtes ; liturgie de la Messe ;
cérémonie du baptême ; prières pour les défunts ;
culte des reliques ;
bénédictions ; arts religieux.

Nous réunissons ici les quelques renseignements que nous avons pu recueillir sur les cérémonies liturgiques et sur les pratiques religieuses alors en usage dans notre pays. Les éléments de cette courte enquête sont tirés soit des décisions du Concile d'Épao soit surtout du Sacramentaire gallican publié par Mabillon ; ce document liturgique est sans doute postérieur au VI^e siècle, mais il paraît refléter assez exactement les usages religieux établis dans le royaume burgonde.

A cette époque, les cérémonies ont encore toute la solennité des premiers siècles : c'est l'évêque qui préside tous les offices ; il est d'ailleurs le ministre ordinaire de tous les sacrements. Aux grandes fêtes de Noël et de Pâques, les fidèles de haut lignage doivent (3) as-

(1) Canon 17, Peiper, p. 170 ; Hefélé, p. 1038. Cf. *Corpus juris* causa XII, quæst. v, c. 5.

(2) Canon 18, Peiper, p. 170 : Clerici quod etiam sine prelatoriis qualibet diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint, cum auctoritate domini gloriosissimi principis nostri in jus proprietarium præscriptione temporis non vocetur, dummodo pateat ecclesiæ rem fuisse. Pour les diverses interprétations de ce texte, voir la note de Dom Leclercq dans son édition d'Hefélé, II^e tome, 2^e part., p. 1.039, note 2. Sur la nullité de la prescription, dans ces matières, voir : *Corpus juris*, causa XIV, quæst. III, cap. 11 ; canon 59 du Concile d'Agde (506) dans Hefélé, *eod. loc.*, p. 1.001.

(3) Canon 35, Peiper, p. 173 ; Hefélé, II, 2^e p., 1.041. Ut cives superiorum natalium nocte Paschæ ac Nativitate domini solem-

sister à la messe pontificale pour recevoir la bénédiction de l'Évêque, quel que soit le lieu du diocèse où elle est célébrée : usage dont il reste des vestiges dans la pieuse coutume qu'ont les fidèles de se rendre dans les cathédrales les jours où l'évêque donne solennellement la bénédiction pontificale. Ces grandes fêtes chrétiennes étaient aussi marquées par un échange de souhaits entre les évêques et les hauts personnages du royaume, comme le prouve la correspondance (1) de saint Avit. Outre Noël et Pâques, les principales fêtes mentionnées dans le Sacramentaire et dans les œuvres de saint Avit sont les suivantes : la Circoncision, l'Épiphanie, le Jeudi-Saint (2), l'Ascension, Pentecôte, l'Assomption de la Sainte Vierge (en janvier), l'Invention de la Sainte Croix, la Nativité de saint Jean, Saint-Michel Archange (3), Saint Etienne, les Saints Innocents, la Chaire de Saint-Pierre, la Dédicace des Eglises, les Rogations (4), Saint Martin de Tours (5), l'ascension du prophète Elie (6), le prophète Jonas. L'ordre des cérémonies et des prières liturgiques n'était point uniforme dans les diverses provinces de la France ; cependant, pour prévenir les abus que pouvait entraîner l'initiative privée, chaque province au moins observait les mêmes règles liturgiques telles qu'elles étaient fixées par le Métropolitain : le canon 27

nitare episcopos, nec interest in quibus civitatibus positos, accipiendæ benedictionis desiderio noverint expetendos.

(1) Voir en particulier les *Lettres* 75 et 78 (Édit. Chevalier).

(2) Désigné sous le titre : *In cæna domini*, dans le Sacramentaire, p. 315 ; *de Natali Calicis*, dans saint Avit, *Homelies*, Edit. Chevalier, p. 287.

(3) *Michael noster*, dit saint Avit dans une homélie, Edit. Chevalier, p. 319.

(4) Instituées à Vienne d'abord par saint Mamert, prédécesseur de saint Avit, les Rogations s'établirent rapidement dans les autres provinces de la Gaule. Cf. 1^{er} Concile d'Orléans en 511, canon 27 dans Hefélé II, 2^e p. 1.014 ; 2^e Concile de Lyon en 567-570, canon 6, dans Hefélé, III, p. 184.

(5) Pour le vii^e siècle, il faudrait y joindre saint Sigismond qui a sa messe propre dans le Sacramentaire.

(6) Ces deux prophètes étaient surtout honorés chez les Grecs (Bollandistes : juillet V, p. 46 ; sept. VI, p. 186) ; saint Avit leur consacre deux homélie, Edit. Chevalier, p. 315.

du Concile d'Epao (1) rappelle ce devoir aux Evêques des provinces Viennoise et Lyonnaise.

Nous ne pouvons songer à exposer en détail la liturgie en usage alors dans les diverses cérémonies religieuses (2), nous signalerons seulement quelques traits plus caractéristiques se rapportant à la Messe et au baptême.

La Messe comprenait deux parties fort distinctes : les pénitents et les catéchumènes assistent à la première partie et non à la seconde. Voici les principales phases de la première partie. Après l'entrée solennelle de l'évêque officiant qui salue l'assistance, trois cantiques inaugurent la cérémonie : le *Trisagion* (3) entonné par l'évêque, chanté en grec et en latin et terminé par une Collecte (4) ; le *Kyrie eleison* exécuté par trois enfants ; le *Benedictus*, appelé aussi Prophétie, suivi d'une autre Collecte (5). Ensuite se trouvait le *Gloria in excelsis* (6) suivi d'une oraison et de deux leçons tirées l'une de l'ancien Testament, l'autre des Epîtres apostoliques. Une psalmodie composée de l'hymne *Benedicite* (7) et d'un Repons chanté par des enfants et terminée par une oraison spéciale, séparait les Leçons du chant de l'Evangile. Pendant l'aller et le retour de la procession des officiants qui accompagnent le diacre pour l'Evangile, le chœur et les fidèles chantent les acclamations : *Gloria tibi Domine, Sanctus, Agios*, etc., ensuite l'évêque ou un prêtre (8) monte à l'ambon pour exposer la doctrine

(1) Voir plus haut. p. 15, le texte du canon.

(2) Voir pour les détails *Les Origines du culte chrétien* de Mgr Duchesne, chapitre VII

(3) C'est le *Sanctus* : il est appelé Aïos dans le Sacramentaire gallican. Sur son emploi cf. le Concile de Vaison, en 529, canon 3. Pour se rendre compte de la cérémonie, il suffit de se rappeler la liturgie du Vendredi-Saint.

(4) *Collectio post Aïos*, dans *Sacrament. Gal.* Mabillon, *Museum*, p. 282.

(5) *Collectio post prophetiam*, *ibidem*, p. 285.

(6) Mabillon, *eod. loc.* p. 281.

(7) Appelée *Benediction* ; *oratio post benedictionem*, *ibidem*, p. 283.

(8) Dans la province d'Arles les prêtres doivent prêcher même dans les paroisses rurales, d'après le 2^e Concile de Vaison (529).

chrétienne dans une homélie. C'est probablement à ce moment que les pénitents étaient renvoyés ; car, à la même date, en 517, au Concile de Lyon, on accorde à certains pénitents la faveur de rester à l'église jusqu'au départ des catéchumènes (1) et d'assister à la Prière des fidèles ou Litanies. Cette prière se compose essentiellement de supplications pour les divers besoins spirituels et temporels des fidèles sous une forme assez semblable (2) aux invocations des Litanies des Saints. Une oraison (3) récitée par l'évêque achève cette première partie de la Messe, après laquelle un diacre annonce le renvoi des catéchumènes.

Pendant les derniers chants, les ministres sacrés ont préparé tout ce qui est nécessaire pour le Saint Sacrifice : le pain renfermé dans un vase en forme de tour (4), le vin mêlé d'eau dans un calice, la patène et des patènes pour le service de l'autel et pour la communion des fidèles, des voiles destinés à recouvrir les vases sacrés. Après avoir imposé le plus religieux silence à l'assemblée et s'être assuré qu'aucun profane n'est resté dans l'église, le clergé porte processionnellement sur l'autel (5) les vases sacrés, pendant que le chœur exécute deux versets entremêlés d'*Alleluia*. On lit ensuite les diptyques, c'est-à-dire, la liste des noms du Pape (6), des évêques et des saints plus spécialement honorés dans la

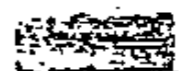
(1) Cf. Duchesne, *op. cit.*, p. 198, note.

(2) *Ibidem*, p. 198-200, se trouvent plusieurs litanies de ce genre.

(3) *Collectio post precem*, dans le *Sacram. gall.* Mabillon, p. 282.

(4) Pour se rendre compte de ce rite, voir dans Martigny, *Diction. des Antiq. chrét.* 3^e édit., p. 489, l'article *Colombe* et la gravure qui l'illustre. Le terme de *turris* se trouve dans Grégoire de Tours *Gloria martyr.*, p. 546, et dans le *Sacramentaire* de Bobbio qui contient une bénédiction spéciale pour les vases sacrés : *benedictio calicis, patenæ et turris*, Mabillon, p. 389.

(5) Les autels consacrés devaient être, comme aujourd'hui, en pierre, d'après le canon 26 du Concile d'Épao : *Altaria nisi lapidea chrismatis unguine non sacrentur.* — Peiper, p. 171 ; *corpus juris.* de consecrat. D. I. c. 31.

(6) Dans la province d'Arles, le Pape doit toujours être nommé, d'après le canon 4 du Concile de Vaison (529). 

région ; cette lecture est suivie d'une oraison (1) particulière. A ce moment a lieu le baiser de paix accompagné de chants appropriés et d'une nouvelle collecte (2). Ici commence le canon de la Messe ; comme la liturgie en est empruntée au missel romain, nous n'avons rien de particulier (3) à signaler jusqu'à la communion. C'était alors l'usage, au moins en Gaule (4), que les fidèles pénétraient dans le chœur pour recevoir la communion à l'autel même : « les hommes recevaient l'hostie sur la main nue, les femmes sur la main revêtue d'un linge appelé dominical, qu'elles apportaient pour cet usage (5) ». Des chants eucharistiques et une solennelle action de grâces (6) chantée par l'évêque terminaient cette imposante célébration de l'auguste sacrifice.

L'initiation chrétienne donnait lieu à des cérémonies plus complexes qui peuvent être divisées en trois groupes distincts : les rites pour la réception dans le rang des Catéchumènes ; la préparation des *compétents* au baptême et les cérémonies du baptême solennel.

Comme on le sait « le catéchuménat était un stage pendant lequel les convertis apprenaient leurs devoirs essentiels de croyances et de conduite, en même temps qu'ils s'exerçaient à les pratiquer (7) ». Les rites assez simples qui accompagnaient la réception portent dans le Sacramentaire gallican le titre : pour faire un chrétien, *ad christianum faciendum* (8) ; ils comprennent

(1) Oraison post nomina, dans le *Sacramentaire* de Bobbio, Mabillon, p. 279.

(2) Oraison ad pacem, *eod. loc.*

(3) Indiquons cependant que la Préface est appelée *Contestatio*, pour notre région au moins, car, ailleurs en Gaule, elle est désignée sous le titre de *Immolatio*. Cf. Duchesne, *op. cit.*, p. 213. Les préfaces sont très nombreuses : chaque messe a sa *Contestatio*.

(4) En Espagne, par contre, les prêtres et les diacres reçoivent seuls la communion à l'autel. Cf. Duchesne, p. 224.

(5) Mgr Duchesne, *op. laud.*, p. 224.

(6) C'est le *Gratias tibi agimus*, etc. . . . intitulé : *Consummatio missæ*, dans le *Sacram. Gal.* p. 281 du *Museum* de Mabillon.

(7) Mgr Duchesne, *Origines du culte*, p. 293.

(8) *Sacramentaire* de Bobbio, Mabillon, *Museum*, p. 322.

des oraisons, l'imposition du signe de la croix sur le front et un exorcisme avec insufflation. Les catéchumènes jugés dignes du baptême, *les compétents*, étaient préparés à cet acte capital de leur vie pendant tout le cours du Carême : ils entendent des instructions catéchétiques et prennent part à des cérémonies spéciales — prières, exorcismes, prostrations — qui se renouvellent plusieurs fois pendant la sainte Quarantaine. Le dimanche avant Pâques a lieu, ce que les livres liturgiques appellent l'*Ouverture des oreilles* (1) : ce jour-là les candidats sont officiellement initiés aux Évangiles (2), au Symbole (3) et à l'oraison dominicale dans une cérémonie impressionnante dont le souvenir s'est conservé dans les peintures symboliques qui décorent encore beaucoup d'églises (4). Les derniers rites précédant le baptême s'accomplissent la veille de Pâques : allocutions, prières, exorcismes, signes de croix sur le front des compétents, appelés dès lors les *Élus*. C'est pendant la nuit de Pâques que le baptême est conféré solennellement en présence de l'évêque. Après la bénédiction des fonts, les élus sont exorcisés une dernière fois ; ils reçoivent ensuite des onctions d'huile sainte sur les narines, les oreilles et la poitrine ; puis ils répondent aux interrogations sur leur foi en renonçant au démon et à ses pompes (5) et en confessant la foi chrétienne par la récitation du symbole. Comme à cette époque les bap-

(1) *Ad aurium apertionem, eod. op. p. 310.*

(2) *Traditio evangeliorum* clairement indiquée dans le *Sacramentaire* de Bobbio, p. 310-313. Cf. de Puniet, *La liturgie baptismale en Gaule avant Charlemagne*, l'article *Baptême* dans le *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie* de Dom Cabrol. Cependant M. Bareille (*Dict. théol., catho.* tome II, col. 1982) ne croit pas à l'existence en Gaule de cette cérémonie.

(3) *Traditio symboli* qui suit la *traditio evangeliorum* dans notre *Sacramentaire*.

(4) Remarque de Mgr Duchesne, *Origines* p. 303. Sur la fixation au dimanche avant Pâques pour la Gaule, voir le Concile d'Agde, en 506, canon 13. Cf. l'article : *Agde* (Concile d') dans *Diction. d'archéologie* de Dom Cabrol.

(5) Voici la formule employée dans notre *Sacramentaire*, p. 324 : *Abrenuntias satanæ, pompis ejus, luxuriis suis, sæculo huic ?*

têmes d'enfants étaient probablement les plus nombreux, le Sacramentaire laisse entendre (1) que les réponses aux questions posées par le prêtre sont faites comme maintenant par le parrain ou *fideijussor*. Après la profession de foi, les élus étaient immergés trois fois dans le bassin du baptistère pendant qu'un prêtre récitait la formule sacramentelle. Les nouveaux baptisés sont alors présentés à l'évêque pour recevoir la confirmation ; enfin venaient deux cérémonies symboliques ; le revêtement d'un habit blanc et le lavement des pieds (2). Le clergé et les néophytes quittent à ce moment le baptistère pour assister à une première Messe (3) solennelle de Pâques pendant laquelle les adultes baptisés reçoivent pour la première fois la sainte Communion.

Parmi les dévotions généralement en usage parmi les chrétiens, signalons surtout les prières pour les défunts et le culte des reliques. Le Sacramentaire gallican contient diverses messes pour les bienfaiteurs de l'Eglise, vivants ou défunts (4), pour la sépulture des prêtres ainsi qu'une messe commune pour les défunts avec préface spéciale. Cette dévotion, solidement ancrée sur la doctrine catholique, comme l'attestent (5) saint Avit et le

(1) Les réponses sont en effet à la 3^e personne : abrenuntiat, credat. *Ibid.*

(2) *Collectio ad pedes lavandos. Ibid.* p. 325.

(3) *Missa in Vigiliis Paschæ*. La première oraison indique que la Messe est célébrée pendant la nuit comme la 1^{re} messe de Noël : hanc sacratissimam noctem. *Ibid.* p. 326.

(4) *Pro vivis et defunctis, Ibid.* p. 363.

(5) Répondant à une objection du roi Gondebaud sur la divinité du saint Esprit basée sur l'emploi du même mot *esprit* pour désigner une personne divine et l'âme humaine, saint Avit distingue la spiritualité increée et impeccable de l'Esprit-Saint de la spiritualité créée et peccable de l'homme et il conclut : nous demandons à l'Esprit-Saint la rémission des fautes de l'homme, puisque nous le prions pour les esprits des défunts. Certe spiritui sancto remissionem dari poscimus quum pro defunctorum spiritibus supplicamus. Ed. Peiper, p. 14 ; Edit. Chevalier, lettre 85, p. 245. — [Sur la dévotion personnelle de saint Avit pour les membres de sa famille, voir *Lettres XI et XII* dans l'édition Chevalier.

Sacramentaire(1), adû se manifester alors comme dans les siècles suivants sous des formes très diverses selon les coutumes locales et selon les dispositions plus ou moins généreuses des vivants. Les inscriptions funéraires (2) de l'époque burgonde, qui attestent très explicitement la croyance des chrétiens à la résurrection, ne nous apprennent rien sur les usages religieux funéraires de nos ancêtres chrétiens du VI^e siècle.

Le culte des reliques était certainement en grand honneur. Les seigneurs érigent sur leur domaine des chapelles rurales pour honorer les martyrs ; ils fondent des offices religieux qui doivent s'accomplir régulièrement dans ces sanctuaires ; car le Concile (3) ne permet pas de conserver les reliques dans ces oratoires, s'il n'est point pourvu à leur culte public, et à l'entretien du clergé chargé de ce service religieux. De leur côté, les évêques sollicitent pour leurs églises, à Rome, à Constantinople ou à Jérusalem, des reliques insignes, surtout des reliques de la vraie Croix (4) ; quant aux reliques des martyrs, ils pouvaient facilement les obtenir à Agaune (Saint-Maurice en Valais) où se trouvait le riche ossuaire des martyrs de la légion thébaine, dont les

(1) Voici quelques formules intéressantes tirées du *Sacramentaire* : *Concede propicius ut hæc sacra oblatio mortuis prosit ad veniam et vivis proficiat ad salutem. Museum de Mabillon, p. 363. — Tribuas ei Domine delictorum suorum veniam in illo secreto receptacolo ubi jam non est locus pœnitentiæ. Préface de la Messe des défunts. Ibid. p. 385.*

(2) Cf. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, tom. II, en particulier les inscriptions de Vienne et d'Aoste.

(3) Canon 25, Peiper, p. 171. *Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur.*

(4) Sur une relique de la Vraie Croix que saint Avit a obtenue de l'évêque de Jérusalem, voir *Lettre 20*, Ed. Chevalier, *lettre 25*, Edit. Peiper ; Cf. la lettre du roi Sigismond au Pape pour lui demander des reliques (*lettre 29*, p. 59, Peiper) et les fragments de l'homélie prononcée par saint Avit à l'occasion de la dedicace de l'église de Saint-Pierre à Moûtiers, qui contient peut-être une allusion aux reliques des chaînes de saint Pierre (Peiper, p. 135-137).

noms figurent d'ailleurs souvent parmi les titulaires des églises dans le royaume burgonde (1).

Outre les cérémonies liturgiques qui s'accomplissaient à l'église avec le concours de tous les fidèles, il y avait les prières avant et après les repas (2) et des Bénédiction particulières, comme la bénédiction des maisons, des puits, des récoltes, de l'agneau pascal (3), sans parler de la bénédiction nuptiale (4) dont le texte nous a été aussi conservé par le Sacramentaire.

(A suivre.)

(1) Sur l'extension du culte de saint Maurice et de ses compagnons, voir : *Saint Maurice et la Légion thébèenne* par l'abbé Bernard, Paris, Plon 1888, 2^e vol.

(2) Mabillon, *Museum*, p. 391. Comme le sacramentaire est surtout un écho des usages monastiques, nous ne savons pas si l'habitude de réciter ces prières existait déjà chez les fidèles.

(3) *Oratio in domo ; benedictio super puteum ; benedictio omni creaturæ pomorum ; benedictio ad agnum benedicendum in Pascha. Ibid.* p. 387-391. La bénédiction de l'agneau pascal est encore en usage dans certains ordres religieux, chez les Dominicains, par exemple.

(4) *Benedictio thalami super nubentes ; oratio super eos qui secundo nubunt. Ibid.* p. 388-389.

La Religion des Hindous

par Mgr BOTTERO

(Suite)

Arrivons maintenant à l'époque, ou, pour parler d'une façon plus exacte, aux diverses époques qui virent les invasions successives des Aryans dans l'Inde. Car il est presque certain que l'immigration de ce peuple célèbre, au lieu de s'accomplir en un seul coup, se fit à plusieurs reprises et à de longs intervalles. La preuve en est que, dans les Védas eux-mêmes, on parle d'une tribu aryane nouvellement arrivée à Kandahar, qui entend vanter les exploits guerriers de ses propres ancêtres, déjà transformés en héros légendaires dans tout le royaume d'Arachosia. Il est donc raisonnable d'admettre que l'invasion des Aryans se fit graduellement et se poursuivit durant plusieurs siècles. Je regarde comme bien probable que les premières de leurs colonies arrivèrent dans la presqu'île environ 2.000 ans avant l'ère chrétienne. Ils y trouvèrent, comme je l'ai dit plus haut, le pays déjà occupé par des peuples à la face bronzée : les « Dravidiens », les « Colariens », les « Jains », tribus d'origines diverses, possédant une organisation sociale remarquable pour cette époque reculée. Installés auprès d'eux, il y avait un grand nombre d'autres tribus venues dans l'Inde on ne sait d'où, ni en quel temps ; peuplades de Nigritos presque toutes sauvages : les « Bhîls », renommés pour leur amour de la liberté et de l'indépendance ; les « Waralis » qui rendaient un culte d'adoration au « Seigneur des tigres » ; les « Cathcuris » qui cultivaient la noix de cachou, et prétendaient descendre de je ne sais quel singe primitif ; les « Fodhas », les « Koravas », les « Kouroumbas », habitants des forêts, qu'on retrouve encore de nos jours dans les jungles et les contrées montagneuses du Mysore ; les « Mérias », et une foule d'autres, que les nobles Aryans appelèrent plus tard du nom méprisant de « Tchandalas » (peuple canaille). Le seul dogme qui semble avoir été commun à la plupart de ces barbares, était celui de la transmigration des âmes après la mort. Hors de cette croyance commune, toutes ces peuplades vivaient à part,

sous des chefs choisis par elles ; elles parlaient des idiomes d'origine diverse, et ne se mariaient pas entre elles

Tels étaient les habitants de la presqu'île au temps où les premières colonies de race Aryane pénétrèrent enfin dans l'Hindoustan. A une époque indéterminée, mais d'une antiquité certainement très reculée, on les vit déboucher sur les rives de l'Indus ; ils avaient un beau port, leur visage était blanc ; ils paraissaient avoir une civilisation assez avancée, et ils pratiquaient une religion, encore toute imbue de Monothéisme. Ils s'essaimèrent en nombreuses colonies, le long des premiers éperons des monts « Himalaya », depuis le Kashmir jusqu'au Népal, et aussi dans la vallée de l'Indus, de la Jamna, et plus tard, du Gange. Le sanscrit primitif qui était leur langue nationale, était alors un idiome guttural et rauque à l'excès. Ils portaient avec eux la Loi et les Prophètes, une sorte de livre mystérieux, nommé le « Rig-Véda », non encore écrit (à cette époque ils ne connaissaient pas d'alphabet), mais dont le texte était confié à la mémoire fidèle de certains membres choisis de la tribu sacerdotale, qui se le transmettaient religieusement de génération en génération.

Personne ne s'étonnera que ces étrangers aient, avec le temps, fait subir aux multiples croyances et pratiques animistes des Hindous primitifs, une très profonde transformation. Mais j'ai hâte d'ajouter, qu'au contact des aborigènes sus-indiqués, les Aryans, à leur tour, virent leurs doctrines, leurs lois et leurs usages ancestraux, se modifier et se corrompre peu à peu, en s'imprégnant des croyances animistes, des superstitions et des pratiques de sorcellerie en vigueur chez leurs devanciers ; et cela, malgré le profond mépris qu'ils professaient pour la plupart d'entre eux. Car les Aryans étaient fiers. Ils ne voulaient, pour rien au monde, se mélanger à eux, ni les inviter à leur propre table, à l'exception toutefois des Dravidiens, avec les chefs desquels, par raison de nécessité sociale et politique, ils contractèrent même de nombreuses alliances matrimoniales. On ne voit pas non plus qu'ils aient fait jamais aucun effort pour unir à eux ces barbares en un seul corps de nation. Les uns et les autres se maintinrent dans leur position respective. A vrai dire, si la religion des Indo-Aryans se corrompit, ce fut

moins la faute de la nation, en tant que nation, que celle des membres de la race sacerdotale, les Brahmes ou Brahmins, comme ils se sont plus tard nommés. Ce sont eux qui gardent et garderont la responsabilité de cette ignoble déchéance. — « Auri sacra fames ! » Même de nos jours, le Brahme est encore la créature humaine la plus orgueilleuse, la plus avaricieuse et la plus infernalement habile qu'il y ait peut-être au monde. Il s'imposa à tous les Hindous comme leur prêtre et leur-sacrificateur ; mais les voyant très attachés à leurs idoles et à leurs pratiques superstitieuses, le misérable n'hésita point, moyennant finance, non seulement à les servir en cette qualité ; mais, peu à peu, il adopta aussi (toujours par intérêt) leurs principales divinités et une bonne partie de leurs superstitions les plus révoltantes. Ainsi les Brahmes de ce temps là méritent-ils d'être stigmatisés du nom de traîtres, et envers leur propre nation, et envers la masse des Hindous, qu'ils avaient la mission d'instruire et d'initier à leur culte, relativement plus pur que le leur.

Je vois que je me suis laissé aller à une longue digression fort anormale peut-être. Je reviens à la double question proposée au commencement de cet article. D'où sont sortis les Aryans, et quelle route suivirent-ils pour se rendre dans l'Inde ?

Sur ces deux questions, il n'y a, parmi les savants, aucune opinion bien arrêtée, se fondant sur des preuves dont l'évidence fasse loi. Quelques uns, pour des raisons basées sur la philologie, ont affirmé que le pays d'origine des Aryans fut le Caucase et les régions montagneuses de l'Hindu-Cush. Certains autres prétendirent prouver, par l'anthropologie, l'histoire, la linguistique, l'ethnologie, etc., que le siège primitif de la race devait être placé au nord-ouest de l'Europe. Plus tard de bons Indianistes revinrent à la première hypothèse, qui faisait de la famille des Aryans une race asiatique, et ils lui fixèrent pour premier habitat l'Arménie et les pays arrosés par l'Oxus et le Jaxartes. Plus récemment, Max Müller enseignait que les Aryans étaient certainement venus de l'Asie, mais sans oser désigner la province qui fut leur lieu d'origine. Une plus récente hypothèse du professeur Otto Schrader veut nous faire admettre, pour antique patrie des Aryans, les steppes de la Russie méridionale. Enfin

L'évidence apportée par les derniers érudits tendrait à prouver que les pays situés entre la Baltique et la mer Caspienne auraient été la région d'où les dialectes aryans auraient rayonné et où par conséquent auraient vécu les ancêtres des Brahmes.

Touchant la route que les Indo-Aryans auraient suivie pour venir dans l'Inde, il y a la même divergence d'opinions que pour la précédente question. Celle qui me semble la plus probable est la suivante. D'abord, il est raisonnable d'admettre qu'il y avait dans la race Arya deux familles distinctes. On les appelle les « Chattistes » et les Sâttemistes ; selon qu'ils employaient, pour désigner le nom de nombre cent, le terme Chatta ou le mot Sâtem. Les uns et les autres eurent leurs séparations et émigrations différentes. Les Chattistes auraient émigré vers l'Ouest, et leur langue serait la mère présumée du latin, du grec, du celtique et du dialecte des vieux Teutons. Les Sâttemistes se seraient dirigé, une branche sur la Médie, une autre branche sur l'Iran ou la Perse. La langue qu'ils parlaient aurait été la source des idiomes Phrygien, Thracique, Illyrien, Albanien, et du Balto-Slave. On est porté à croire que la division ou séparation des Châtistes et des Sâttemistes eut pour cause, ou principal motif, le schisme religieux que produisirent les élucubrations de Zoroastre. Quoi qu'il en soit, les Indo-Aryans appartenaient à la branche Chattiste, et quand ils se séparèrent de leurs frères Iraniens, ils poussèrent vers le Sud, et franchirent les passes occidentales des monts Hindu-Cush. Ils se seraient ensuite arrêtés de longues années dans les plaines de Kandahar ; de là ils auraient traversé la vallée de Kaboul, et auraient enfin pénétré dans la province Indienne du Punjab, le pays des 5 fleuves. En résumé, on admet généralement l'opinion qui veut que les Indo-Aryans soient venus dans l'Inde par essaims successifs, débouchant tous dans le Nord-Ouest de la presqu'île. Au fur et à mesure de leur arrivée, les nouveaux venus forçaient leurs frères, déjà anciens dans le pays, à pénétrer plus avant dans les régions méridionales, et ainsi l'Inde entière fut graduellement conquise ou occupée par les Aryans. La conquête des provinces du Sud est *poétiquement* racontée dans le Ramayanam de Valmiki : mais les 99/100^{mes} des faits y relatés n'ont malheureusement aucune autorité historique. (A suivre.)

L'Œuvre écrite de Mgr TURINAZ Charles-François

EVÊQUE DE NANCY ET DE TOUL

Membre effectif non résident de l'Académie de Savoie

Contribution à la Bibliographie Savoisienne

Lecture faite à l'Académie de Savoie,

dans la Séance du 15 Juin 1910, par M. le Chanoine Bouchage

MESSIEURS,

La note que j'ai l'honneur de vous soumettre sous le titre : *L'Œuvre écrite de Mgr Turinaz Charles-François*, est une simple note bibliographique. En la rédigeant, je me suis proposé de vous présenter, non pas toute l'œuvre épiscopale de notre illustre compatriote et collègue, mais seulement son œuvre écrite, je veux dire ses écrits imprimés, afin d'apporter ma contribution à la *Bibliographie Savoisienne*, publiée sous le patronage de l'Académie de Savoie, que la mort de notre laborieux et regretté confrère, M. André Perrin, a malheureusement laissée inachevée (1). Encore cette bibliographie ne sera-t-elle qu'une ébauche, les éléments, pour sa composition complète, m'ayant fait défaut.

Mgr Charles-François Turinaz, né à Chambéry le 3 février 1838, fut ordonné prêtre le 2 septembre 1862, après avoir brillamment conquis à Rome les grades de

(1) BIBLIOGRAPHIE SAVOISIENNE, par M. Victor Barbier et M. André Perrin, membres effectifs de l'Académie de Savoie, avec le concours de M. Eloi Serand, de la Société Florimontane.

— Tel est le titre sous lequel parurent, en 1889, les premières feuilles de cet ouvrage que la mort successive des trois auteurs qui l'avaient entrepris en collaboration, a laissé inachevé. En 1892, M. Serand n'était plus. En 1902, M. Barbier avait également disparu. M. Perrin, resté seul survivant, continua lentement l'impression ; il mourut lui-même en 1906. L'ouvrage, qui devait former deux forts volumes in-4°, s'arrête à la 2^e partie du tome 1^{er}, feuille xxxi, page 248, lettre D, auteur Mgr Dupanloup, n° 3741 b.

docteur en théologie et en droit canonique. Successivement vicaire à Notre-Dame de Chambéry, secrétaire du Cardinal Billiet, professeur au Grand-Séminaire de cette ville, il succéda à Mgr Gros démissionnaire, sur le siège de Tarentaise en 1873, et fut transféré en 1882 sur celui de Nancy et de Toul, qu'il occupe aujourd'hui avec une distinction incontestée. Il est évêque depuis plus de trente-sept ans, et appartient à notre Société comme membre effectif non résident depuis le 1^{er} juin 1876.

L'Œuvre écrite de Mgr Turinaz atteint à cette heure une ampleur très importante. A l'exception de l'une ou l'autre monographie d'histoire locale, telle *La Patrie et la famille de Pierre de Tarentaise, pape sous le nom d'Innocent V*, brochure in-8° de 50 pages, Nancy, Le Chevalier, toutes les publications qui la constituent se réfèrent à l'accomplissement des devoirs de la charge épiscopale, soit à l'enseignement de la vérité chrétienne pour le perfectionnement de l'homme individuel et social. C'est vous en dire l'élévation, l'étendue, la variété, et surtout l'actualité. Car sa parole et sa plume, pour être pratiques, ont toujours eu le souci d'être de leur temps, tout en demeurant un écho fidèle de la tradition. Si bien qu'il n'est pas une question vitale intéressant aujourd'hui la Religion en France qu'il n'ait traitée, ou du moins touchée. Pour lui donner plus de saveur et de clarté, j'ai distribué l'Œuvre écrite de Mgr Turinaz en trois tableaux : les Discours, les Lettres Pastorales, les Brochures et les Lettres de combat ; et je fais précéder chacun de ces tableaux d'une courte légende préparatoire ou introduction.

I. — DISCOURS.

La première relation de Mgr Turinaz avec la presse — je ne parle pas des articles de journaux — remonte à l'année 1871 et ce fut par l'impression du sermon prêché à la Métropole de Chambéry, le 18 mai, fête de l'Ascension, sur *Le Règne Divin de la Vérité*, brochure in-8°, Chambéry.

Depuis cette date, il ne cessa pas de prêter sa parole à

toutes les cérémonies religieuses et patriotiques demandant son concours. Qu'il s'agisse de fonder des cercles de jeunesse, de louer d'illustres morts, d'inaugurer des monuments publics, de consacrer des évêques, d'exalter la mémoire des Saints, de présider des pèlerinages, de solliciter l'aumône pour des œuvres de charité, de prêcher le patriotisme, de chanter l'héroïsme des armées françaises, de consoler la douleur et de relever les cœurs par de généreux *sursum corda*, les Comités organisateurs l'appellent à leur aide, comme ils appelaient avant lui Mgr Dupanloup et Mgr Mermillod. Car, il possède de l'orateur sacré, puissant : l'intelligence, la sensibilité, l'enthousiasme, la doctrine, le verbe abondant et imagé, le port majestueux et sympathique, la voix qui remplit les vastes basiliques et retentit avec des éclats de clairon dans les plein-air les plus défavorables, l'action qui enveloppe les foules et enlève l'admiration et les applaudissements des auditoires les plus divers. Vingt cathédrales, Notre-Dame de Paris, Lyon, Reims, Orléans, pour ne citer que les plus renommées, l'ont entendu frémissantes d'émotion. Les grands pèlerinages nationaux, Lourdes, Paray-le-Monial, Domrémy, Ars, Faverney ont applaudi à ses superbes envolées, ainsi que les champs de bataille de Gravelotte et de Saint-Privat. Et sur ses lèvres, les noms les plus illustres, Lacordaire, Joseph de Maistre, Jeanne d'Arc, saint Bernard de Clairvaux, saint Jean-Baptiste de la Salle, le bienheureux Innocent V, saint Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, le bienheureux Vianney, curé d'Ars, ont apparu entourés d'auréoles oratoires étincelantes de gloire.

Ces nombreux discours imprimés d'abord en brochures ont été réédités en volumes. C'est ainsi que nous avons :

1° *Discours et panégyriques* ; publiés en 1898 à Nancy, par Etienne Drioton, 2 vol. in-8° : le 1^{er} comprenant 16 pièces et 366 pages ; le 2^e, 18 pièces et 416 pages.

2° *Discours patriotiques* ; 1 vol. in-12°, Nancy, Drioton, 1900 ; 12 discours et 262 pages.

3° *Conférences aux Femmes Chrétiennes, la 3^e béatitude, la douleur et le découragement*; 1 vol. in-12, Nancy, Drioton, 5^e édition, 1905, 10 conférences, 342 pages.

4° *Les Femmes de l'Évangile et la Femme selon l'Évangile*; 1 vol. in-12, Nancy, Drioton, 2^{de} édition, 1905, 14 conférences, 388 pages.

A ces cinq premiers volumes s'en ajoutera bientôt un sixième, qui comprendra une nouvelle série de 14 discours qui n'ont été publiés jusqu'ici qu'en brochures. Voici leurs titres :

De l'organisation et de l'action des Catholiques de France; discours prononcé dans la séance de clôture du Congrès des Catholiques du Nord à Lille, le 20 novembre 1895.

Le Clergé catholique et la lutte contre l'alcoolisme; discours prononcé dans une des séances solennelles du 7^e congrès international contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Paris en 1899.

Panegyrique de Saint Pierre Fourier; prononcé à Matincourt, à l'occasion des fêtes de la canonisation de saint Pierre Fourier, 1897.

Eloge de Joseph de Maistre; prononcé dans la Métropole de Chambéry le 20 août 1899, à l'occasion de l'inauguration des statues de Joseph et de Xavier de Maistre; Nancy, A. Crépin-Leblond, 1899, brochure in-8°, 39 pages.

Ouvrez les portes au peuple afin qu'il revienne à Notre-Seigneur Jésus-Christ; discours prononcé au Congrès National Catholique de Reims, 1896.

Le Bienheureux martyr Augustin Shoeffler; allocution prononcée dans la chapelle du Grand-Séminaire de Nancy, le 19 juin 1900; Nancy, Crépin-Leblond, 1900, 14 pages.

UN PAPE SAVOISIEN. — *Panegyrique du Bienheureux Innocent V, Pierre de Tarentaise*; discours prononcé dans la Métropole de Chambéry, le 1^{er} juillet 1900.

Notre-Dame des Dunes, Reine de la piété, du patriotisme et de la valeur guerrière; discours prononcé dans l'église de Saint-Eloi à Dunkerque, le 1^{er} juin 1903, à l'occasion du cinquantième centenaire et du couronnement de Notre-Dame des Dunes; in-8°, Dunkerque, Paul Michel, 1903, 19 pages.

Allocution prononcée dans la cathédrale de Nancy, le 2 juin 1904, à la cérémonie du sacre de Monseigneur Delalle, évêque de Thugga, vicaire apostolique du Natal ; Nancy, A. Crepin-Leblond, 1904, 14 pages.

Le triple Couronnement de la Sainte Vierge ; discours prononcé à l'occasion du Couronnement de Notre Dame de Myans, patronne de la Savoie, 1905.

Panegyrique du Bienheureux Curé d'Ars. La grandeur et la puissance surnaturelles du Sacerdoce catholique ; discours prononcé à Ars pour les fêtes de la béatification de Jean-Marie Vianney.

Le triple témoignage de l'heure présente : le témoignage de la parole, des œuvres et du sacrifice ; discours prononcé dans la cathédrale de Verdun, le 21 octobre 1906.

La vérité vous délivrera ; discours prononcé à Périgueux, à l'occasion du sacre de Monseigneur Marty, le 21 septembre 1907.

La seconde apparition de Jeanne d'Arc ; discours prononcé dans la cathédrale d'Orléans, le 9 mai 1909, à l'occasion de la clôture du triduum célébré en l'honneur de la Bienheureuse Jeanne d'Arc. — Orléans, Marcel Marron, 1909 ; broch. 23 pages.

L'Eucharistie : les Périls du peuple à l'heure présente et la puissance divine de régénération et de salut de l'Eglise catholique ; discours prononcé à la messe solennelle du dimanche 24 mars 1908, au Congrès Eucharistique de Faverney.

II. — LETTRES PASTORALES.

Mgr Turinaz n'est pas moins remarquable dans ses Pastorales que dans ses œuvres oratoires. Très convenablement préparé au devoir doctrinal de l'épiscopat par de fortes études faites à Rome dans les Universités pontificales, les plus savantes et les plus sûres du monde, et par ses dix ans d'enseignement au Grand-Séminaire de Chambéry, il ne s'arrêta jamais de suivre, avec l'attention d'un évêque pénétré de ses responsabilités, le mouvement de la pensée moderne, soit dans les écrivains catholiques, soit dans les adversaires de notre foi. Et les fruits de ces observations et de ces études, il les a livrés

à ses diocésains d'année en année dans des Lettres pastorales d'une réelle valeur, dans lesquelles il a abordé tous les problèmes philosophiques, dogmatiques, moraux et sociaux de la controverse contemporaine. Le nombre de ces lettres est considérable. La dernière en date, celle de 1910 pour le Carême, *sur la vertu de Charité*, porte le chiffre ordinal de 144, et ce chiffre ne comprend que les Lettres de Nancy.

La librairie Retaux-Bray, de Paris, a entrepris de les rééditer en volumes. Deux gros volumes in-8° ont déjà paru en 1890. Le premier, 564 pages, contient les Lettres adressées au diocèse de Tarentaise, depuis celle *d'Entrée*, Chambéry, imprimerie Puthod, 1873, 38 pages, jusqu'à celle du 6 janvier 1880, sur *Léon XIII et sa mission providentielle*, soit 18 lettres pastorales proprement dites, plus 7 lettres à divers personnages sur les « *Etudes philosophiques et théologiques* ». Le second, 534 pages, contient la suite et la fin des Lettres de Tarentaise, 28 janvier 1881-29 mars 1882, et les Lettres de Nancy, depuis celle de *Prise de possession*, Moûtiers, imprimerie Cane soeurs, 1882, 30 pages, jusqu'à celle du 2 février 1889 sur le *Bon exemple que les parents doivent donner à leurs enfants*, soit 24 Lettres pastorales et Circulaires, et 4 « *Lettres sur divers sujets* ».

La plupart de ces Lettres sont de vrais traités abrégés de théologie mis à la portée des fidèles, théologie puisée dans « la parole inspirée de Dieu, dans les enseignements de l'Eglise, dans les écrits des Pères et des grands théologiens et surtout dans la doctrine du plus grand de tous, saint Thomas d'Acquin ». C'est le savant prélat lui-même qui caractérise ainsi sa manière, et il ajoute la qualité suivante qui renforce le prix de l'enseignement traditionnel. Je n'ai pas omis cependant de considérer ce sujet dans ses relations avec les erreurs et les besoins, les périls et les problèmes de notre temps, et j'ai invoqué souvent le témoignage d'écrivains contemporains et des adversaires de notre foi » (*Préface de la Vie chrétienne*). Aussi, au lieu de passer inaperçues, en dehors des habitués des Messes paroissiales du Carême,

ces Lettres ont provoqué la curiosité des intellectuels et ont trouvé des milliers de lecteurs parmi les esprits cultivés de notre temps. La plupart d'entre elles ont été rééditées en éditions spéciales de propagande. Je citerai celles dont j'ai connaissance :

De l'étude de l'archéologie, de la restauration des églises et de la conservation des objets d'art. Brochure in-8° de 24 pages, Paris, Palmé. Lettre du 10 octobre 1875.

L'émigration rurale. Lettres des 2 février 1876 et 16 janvier 1877. — 1 vol. in-16 de 175 pages. Paris, Gaume.

Le grand péril de notre temps ou la Franc-Maçonnerie. Lettres des 29 janvier 1878 et 29 janvier 1879 ; 1 vol. in-12 de 137 pages ; 2^e édition, Paris, Bray et Retaux, 1884.

Léon XIII et sa mission providentielle. Lettre du 6 janvier 1880. Brochure in-8° de 90 pages, Paris, Plon et Nourrit.

Les mauvaises lectures, la presse et la littérature corruptrice. Lettre du 29 janvier 1881 ; brochure in-16, Paris, Société Bibliographique.

Le courage chrétien à l'heure présente. Lettre du 29 janvier 1882, brochure in-8° de 30 pages ; Paris, Palmé.

La loi du 28 mars 1882, l'Enseignement primaire, la Religion et la Liberté. Lettre du 2 octobre 1882 ; brochure in-18. Nancy, Thomas et Pierron, 30 pages.

Le Patriotisme. Lettre du 10 janvier 1883 ; brochure in-8°, Nancy, Thomas et Pierron.

La Croix. Lettre du 2 février 1884., Nancy, Thomas et Pierron.

L'enseignement primaire et l'avenir de la France. Paris, Librairie bibliographique, 1885, 61 pages.

L'âme, sa spiritualité, sa puissance, sa grandeur, son immortalité. Lettre de février 1887. 1 vol. in-12 de 204 pages.

De la vigilance des parents sur leurs enfants. Lettre pastorale, deuxième édition. Nancy, G. Crepin-Leblond, 1888, in-12, 48 pages.

Lettre Pastorale sur la question ouvrière. Nancy, Etienne Drioton.

Deux Lettres Pastorales sur le mariage chrétien. Nancy, Etienne Drioton.

Lettre Pastorale au Clergé sur l'Encyclique : De la Condition des ouvriers, 2 juillet 1891. Nancy, Crépin-Leblond, in-8°, 41 p.

La Vie chrétienne ou la Vie divine dans l'homme. Lettres pour le temps du Carême, années 1893, 1894, 1895, 1896, 1897 et 1898, revues et augmentées. Nancy, Et. Drioton, 1898. 1 vol. in-8° raisin, 368 pages.

De ce volume a été extrait, en tirage à part, le chapitre VI avec le titre suivant : *Le Dogme des grandes Consolations ou la Réunion dans le Bonheur éternel*. Nancy, Drioton, 1899 ; 1 vol. in-16 raisin, 100 pages.

Trois fléaux de la classe ouvrière : la violation de la loi du dimanche, l'alcoolisme et la mauvaise tenue des ménages ouvriers. Lettre pour le saint Temps du Carême, année 1900. Nancy, Et. Drioton, 2^e édition, 1 vol. in-12 de 256 pages.

La Foi catholique. Lettres pour le saint Temps du Carême, années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905. Nancy, Et. Drioton, 1905. 1 vol. in-8° de 450 pages. Il a été fait des chapitres II et III de ce traité des tirages à part sous les titres suivants :

La Vraie Notion de la Foi. Nancy, E. Drioton, in-12 de 112 pages.

Une démonstration claire et décisive de la divinité de la Foi. Nancy, E. Drioton, in-12 de 114 pages.

III. — BROCHURES ET LETTRES DE COMBAT.

C'est par de telles instructions, substantielles au premier chef, que Mgr Turinaz s'efforce d'éclairer l'esprit de ses prêtres et de ses diocésains, de les élever tous à la hauteur des besoins actuels.

Mais l'Evêque de Nancy est aussi évêque de cette Eglise de France qui, dans ces 33 dernières années surtout, est devenue le principal objectif des attaques d'un sectarisme haineux qui a rêvé de la déchristianiser jusque dans les moelles. Pendant que, d'une part, des écrivains hérétiques ou téméraires, s'inspirant de la pseudo-science exégétique protestante et de la philosophie kantiste, répandent dans tous les diocèses des erreurs qui ébranlent les croyances, une organisation politico-reli-

gieuse, occulte et puissante, travaille avec une persévérance inlassable à peser sur les pouvoirs publics pour renverser une à une les institutions catholiques séculaires, qui ont fait la grandeur de la France. Surveillant responsable de la Foi, va-t-il demeurer tranquille dans son palais, se reposant sur la valeur et le nombre de ses Lettres pastorales ? Cœur ardent, citoyen patriote, va-t-il assister, impassible et les bras croisés, à la ruine morale de son pays ? Ce serait un outrage que de lui supposer cette inertie. Aussi le verra-t-on, à chaque nouvelle tentative, élever la voix par-dessus les frontières de son territoire pour signaler le danger, attirer l'attention du Chef de l'Eglise et proposer respectueusement des moyens de défense. Et cette voix d'alarme, il la jettera courageusement jusque dans les Chambres législatives, jusque dans les conseils du Gouvernement, jusque dans la conscience des ministres et des présidents de la République, pour empêcher les desseins de l'ennemi d'aboutir.

Et quand il voit que, malgré ses adjurations, les projets liberticides deviennent des réalités, que les lois de justice et d'égalité de notre vieux Code sont remplacées par des lois d'exception et de persécution, que l'œuvre de démolition se continue systématique, impitoyable, et que la civilisation chrétienne menace de s'écrouler dans un immense cataclysme social, c'est à la France elle-même, aux catholiques, à tous les vrais Français dans le suffrage souverain desquels gît le suprême espoir, qu'il crie : « Mais, de grâce, regardez donc, la France est en péril, unissons-nous pour la sauver ! »

Ces appels patriotiques, par brochures et par lettres ouvertes, constituent un autre genre d'écrits de Mgr Turinaz d'un intérêt palpitant, et dont la lecture avidement recherchée de notre génération, et parfois non moins vivement controversée dans certaines de ses conclusions, s'imposera aux historiens qui voudront écrire impartialement sur la France contemporaine.

Leurs sujets sont aussi variés que les assauts de l'anticléricalisme. Qu'on en juge par la nomenclature suivante :

Les Concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Eglise et à l'Etat ; in-8° de 122 p., 2^e édition, 1871.

Lettre à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Paris sur la fondation d'Universités Catholiques en France ; Paris, Victor Palmé, 1874, broch. 35 pages.

De l'Etude et de la Pratique du Droit Canonique en France à l'heure présente. — Note lue à la Section des Sciences juridiques et sociales du Congrès scientifique international des Catholiques. Paris, Victor Retaux et Fils, 1891 ; brochure grand in 8°, 49 pages.

Où est le vrai Patriotisme ? Réponse à M. Jules Roche et à quelques autres députés, 24 mars 1883. Paris, Poussielgue.

Lettre à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes au sujet de la Suppression de l'indemnité attribuée à un certain nombre de vicariats et du Projet de Loi qui interdit aux Maitres Congréganistes l'enseignement dans les écoles publiques ; Nancy, Pierron et Hoze, 1886, broch. 25 pages.

Le Service militaire et le Clergé ; Lettre à Messieurs les Sénateurs et à Messieurs les Députés ; Paris, Retaux-Bray, deuxième édition, 1889, broch. in-8° de 48 pages.

Le Salaire familial et le Cardinal Zigliara. Nancy, E. Le Chevallier, 1895, broch. in-12 de 75 pages.

De la Fondation d'une Ecole Normale pour les Religieuses enseignantes et d'une Université féminine catholique. Lettre à la Supérieure Générale d'une Congrégation enseignante de Nancy. Nancy, Et. Drioton, 1898, brochure in-8° de 32 pages.

Un Projet de loi contre la liberté de l'enseignement. Lettre à MM. les Ministres, MM. les Sénateurs et MM. les Députés. Extrait du *Correspondant*. Paris, de Soye et fils, 1899, brochure in 8° de 14 pages.

Nouvelle déclaration de Monseigneur l'Evêque de Nancy au sujet des Religieuses du Bon-Pasteur. Nancy, 17 décembre 1899. A. Crépin-Leblond, in-8°, 14 pages.

Sauvons la France chrétienne. Appel aux catholiques, aux libéraux sincères, aux honnêtes gens de tous les partis. Nancy, Crépin-Leblond, cinquantième mille, 1902, in-12°, 26 pages.

L'Eglise Catholique, les Congrégations religieuses, le Syllabus et la Liberté. Lettre à M. Clémenceau, 1902.

Les Périls de la Foi et de la discipline dans l'Eglise de France à l'heure présente; 1902, in-8°, 102 pages.

Les Périls de la Foi et de la discipline dans l'Eglise de France à l'heure présente. Lettre à un de ses amis. Extrait de la *Semaine Religieuse de Nancy* du 19 avril 1902; plaquette de 8 pages.

Encore quelques mots sur les Périls de la Foi et de la discipline dans l'Eglise de France. La démocratie chrétienne. L'Apologétique de l'Immanence. Troisième mille, Nancy, Etienne Drioton, 1904, brochure in-8°, 126 pages.

L'Evêque de Nancy, la « Croix » et le « Sillon ». Lettre à M. le Directeur de la « Croix ». Nancy, A. Crépin-Leblond, 1904, brochure de 20 pages.

Le Clergé et les Elections, les grands devoirs du Clergé et des Catholiques en France. Lettre à Monseigneur Delamaire, évêque de Périgueux; Nancy, Etienne Drioton, 1904, in-8° 20 pages.

La vraie méthode des Etudes ecclésiastiques; brochure in-12° de 120 pages, 1904.

Une très grave question doctrinale. — Qu'est-ce qu'un dogme? Réponse à M. Le Roy; Nancy, Drioton, in-12°, 61 pages.

Deux lettres ouvertes à M. Paul Sabatier sur les causes de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Un catholicisme nouveau et un clergé nouveau, 1906.

Sauvons l'Enfance et la Jeunesse française. — Appel aux Catholiques, aux honnêtes gens et aux vrais Français. Paris, P. Féron-Vrau, quarantième mille, 1907, brochure in-8° de 32 pages.

Nouvelles atteintes aux droits et aux libertés des catholiques de France. — Les Fondations pieuses, la Liberté de l'enseignement, les Objets d'art de nos églises. Lettre ouverte à M. Clémenceau, président du Conseil des Ministres. Paris, P. Féron-Vrau (cinquantième mille) décembre 1907, brochure in-8° de 30 pages.

Un nouveau projet de loi contre les droits des pères de famille. Lettre ouverte à M. le Ministre de l'Instruction publique, juin 1908.

Le projet de loi contre les droits des pères de famille. Deuxième lettre ouverte à M. le Ministre de l'Instruction publi-

que ; Nancy, A. Crépin-Leblond, 27 janvier 1909, in-8°, 12 pages.

L'Union des Catholiques, des Libéraux sincères et des Honnêtes gens de tous les partis. — Solution de simple bon sens. Nancy, Etienne Drioton, 1909, in-8°, 16 pages.

La différence essentielle entre le Pacte de Toulouse et le Projet de Nancy. Les revendications, l'approbation du Pape et de 55 Evêques de France donnée au Projet de Nancy. L'union existe. Nancy, Etienne Drioton, décembre 1909, in-8° de 14 pages.

Lettre ouverte à M. le Ministre de l'Instruction publique ; 23 janvier 1910.

Lettre ouverte à M. Jaurès, publiée dans la Semaine religieuse du diocèse de Nancy et de Toul, 29 janvier 1910.

IV. — SABAUDIANA.

Dans cet inventaire de l'Œuvre écrite de Mgr Turinaz, vous ne seriez pas fâchés, certainement, Messieurs, de me voir répéter ici, mais groupées en un paragraphe spécial, les pièces qui intéressent directement les hommes et choses de Savoie au point de vue historique. Je vais essayer de vous donner satisfaction.

A) Monographies :

La Patrie et la Famille de Pierre de Tarentaise, pape sous le nom d'Innocent V. Nancy, Société Nancéenne de propagande, 1882 ; brochure in-8° de 55 pages.

B) Discours et Allocutions :

Eloge funèbre de l'abbé Martinet, prononcé à l'occasion de la bénédiction de son tombeau à Queige, diocèse de Tarentaise, le 23 septembre 1873.

Le Sacré-Cœur et la France ; discours prononcé dans l'église de Paray-le-Monial, le 24 juin 1873, pour le pèlerinage savoisien.

L'Episcopat dans l'Eglise et à l'heure présente dans les sociétés modernes ; discours prononcé dans la Métropole de Chambéry le 24 août 1876, après la cérémonie du Sacre de Mgr Rosset, évêque de Parium, administrateur du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne.

Saint François de Sales, Docteur de l'Eglise, Docteur du XIX^e siècle et docteur de la Savoie ; discours prononcé dans l'église de Saint-Maurice d'Annecy le 20 août 1878, à l'occasion des fêtes célébrées en l'honneur de saint François de Sales, proclamé docteur de l'Eglise.

L'Energie ; allocution prononcée à la distribution des prix du Petit Séminaire de Saint-Pierre-d'Albigny, le 3 août 1871.

Allocution prononcée à l'occasion de la bénédiction du Palais de Justice de Moûtiers (Savoie), le 3 novembre 1874.

Adresse lue dans l'audience accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX aux pèlerins de la Savoie, le 30 avril 1877.

Paroles prononcées au service funèbre célébré pour Sa Sainteté le Pape Pie IX dans l'église Cathédrale de Moûtiers le 14 février 1878.

Paroles prononcées dans l'église de Brides-les-Bains aux funérailles de M. le Comte Greyfié de Bellecombe, président de Chambre à la Cour d'appel de Chambéry.

Panegyrique du B. Ayrald, prononcé dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne le 29 septembre 1891, à l'occasion de la translation solennelle de ses reliques. Currière, Institution des Sourds-Muets, 1891, 30 pages.

Le Miserere de la France.

Eloge de Joseph de Maistre, prononcé dans la Métropole de Chambéry le 20 août 1899, à l'occasion de l'inauguration des statues de Joseph et de Xavier de Maistre. Nancy, A. Crépin-Leblond, 1899, brochure in-8^o de 39 pages.

UN PAPE SAVOISIEN. — *Panegyrique du Bienheureux Innocent V, Pierre de Tarentaise*. Discours prononcé dans la Métropole de Chambéry, le dimanche 1^{er} juillet 1900, suivi d'une *Nouvelle Etude sur la patrie, les ouvrages et les sermons d'Innocent V* ; 1900, brochure in-8^o de 120 pages.

C) *Lettres Pastorales* :

Lettre pastorale à l'occasion de son entrée dans son diocèse de Tarentaise, commentaire de sa devise épiscopale : la Miséricorde et la Vérité se sont rencontrées, la Justice et la Paix se sont embrassées ; 1^{er} juin 1873.

Lettre pastorale à l'occasion des grands pèlerinages diocésains ; 12 juin 1874.

Lettre pastorale sur l'émigration rurale et ses conséquences désastreuses ; 2 février 1876.

Lettre pastorale sur l'émigration rurale. Ses causes et ses remèdes ; 16 janvier 1877.

Lettre pastorale à l'occasion d'une nouvelle édition du Catéchisme diocésain ; 4 novembre 1876.

Lettre pastorale annonçant un pèlerinage (Tarentaise et Maurienne) à Rome ; 2 février 1877.

Lettre pastorale sur les pèlerinages à Rome (récit) ; 27 mai 1877.

Lettre à M. le Chanoine Rosset au sujet de son Traité de philosophie et de l'enseignement de la philosophie ; 24 septembre 1873.

Lettre pastorale sur l'étude de l'Archéologie, la restauration des églises et la conservation des objets d'art ; 10 octobre 1875.

Messieurs, la bibliographie que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre n'est qu'un essai. Toutefois, si incomplète qu'elle soit, elle nous montre en Mgr Charles-François Turinaz un travailleur d'une rare activité, d'une ardeur extraordinaire.

Au simple regard de son Œuvre écrite, il nous apparaît plus qu'un orateur d'un talent supérieur, plus qu'un écrivain abondant, d'une documentation solide, d'une lecture étonnamment étendue, d'une admirable élévation et générosité de pensées, plus qu'un polémiste d'une vigueur remarquable. C'est un apôtre de feu, c'est un soldat du Christ, luttant sans trêve ni repos, depuis tantôt 40 ans, dans le formidable corps à corps de la bataille actuelle des idées et des faits. J'ai entendu soutenir qu'il ne serait pas déplacé à l'Académie Française. Fière de le posséder, l'Académie de Savoie le range d'ores et déjà parmi ses membres effectifs les plus glorieux. Il ne lui déplait pas de le déclarer en ce cinquantième anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France, où l'on va nous rappeler tous les avantages que nous avons reçus de notre nouvelle grande patrie.

Le Gérant : J. GUÉLARD.

